



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-144

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2019-12-19-013 - Arrêté N° 2019 DDT 670 Portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement relatif à l'exploitation du système d'assainissement et la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Chasseneuil-du-Poitou (44 pages) Page 4

86-2019-12-14-001 - Portant retrait de l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 n°2019/DDT/SEB/437, mettant en demeure Monsieur DE BÉJARRY Patrick - domicilié au lieu dit « le gué », commune de MARNAY - propriétaire des parcelles AV 93 à 103, de remettre en état les dites parcelles et de retirer les embâcles, les branches et les troncs aux lieux-dits « le gué » et « Saint-Pierre-la-celle », commune de MARNAY, en lit mineur et lit majeur du cours d'eau de la Clouère. (4 pages) Page 49

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-17-008 - Arrêté 2019/CAB/488 en date du 17/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du bar/tabac « AU KHEDIVE » 6 rue du Palais 86000 POITIERS (4 pages) Page 54

86-2019-12-17-009 - Arrêté 2019/CAB/489 en date du 17/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Boulangerie Paul gare de Poitiers CGF SAS 2 boulevard Pont Achard - Gare de Poitiers 86000 POITIERS (4 pages) Page 59

86-2019-12-18-006 - Arrêté 2019/CAB/490 en date du 18/12/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site d'AGORA RESTAURANT gare de POITIERS 2 boulevard Pont Achard gare SNCF 86000 POITIERS. (4 pages) Page 64

86-2019-12-18-007 - Arrêté 2019/CAB/492 en date du 18/12/2019 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection sur le site de la SAS PROVALLIANCE - Colorii Nails – SARL SAND AND NAILS 250 avenue du 8 mai 1945 – centre commercial AUCHAN Sud 86000 POITIERS (4 pages) Page 69

86-2019-12-19-010 - Arrêté 2019/CAB/494 en date du 19/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site d'ACTION FRANCE SAS 2 avenue de LAFAYETTE 86000 POITIERS (4 pages) Page 74

86-2019-12-19-011 - Arrêté 2019/CAB/495 en date du 19/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Crédit Coopératif 6 rue Claveurier 86000 POITIERS (4 pages) Page 79

86-2019-12-19-012 - Arrêté 2019/CAB/496 en date du 19/12/2019 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la SAS FNAC RELAIS 4 rue Henri OUDIN 86000 POITIERS (4 pages) Page 84

86-2019-12-12-004 - Arrêté n° 2019/CAB/439 du 12 décembre 2019 accordant la médaille d'honneur régionale, départemental et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 (26 pages) Page 89

86-2019-12-20-006 - Arrêté n°2019-CAB-549 portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation (2 pages)	Page 116
86-2019-12-30-003 - Arrêté n°2019/CAB/ 559 réglementant temporairement l'acquisition et la détention sur la voie publique d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le département de la Vienne (2 pages)	Page 119
86-2019-12-30-001 - Arrêté n°2019/CAB/ 561 réglementant temporairement la distribution, le transport, la vente et l'achat de combustibles domestiques et des produits pétroliers, dont carburants, dans le département de la Vienne (2 pages)	Page 122
86-2019-12-30-002 - Arrêté n°2019/CAB/560 réglementant la vente à emporter et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées dans le département de la Vienne (2 pages)	Page 125
86-2019-12-10-010 - Arrêté n°440 du 10 décembre 2019 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 (6 pages)	Page 128
86-2019-12-19-009 - arrêté signé (4 pages)	Page 135
86-2019-12-31-001 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP) de la Vienne (3 pages)	Page 140

Direction départementale des territoires

86-2019-12-19-013

Arrêté N° 2019 DDT 670 Portant autorisation au titre de
l'article L.181-1 du code de l'environnement relatif à
l'exploitation du système d'assainissement et la
construction de la nouvelle station de traitement des eaux
usées de Chasseneuil-du-Poitou

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTÉ N° 2019-DDT-670
En date du 19 décembre 2019

Portant autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement relatif à l'exploitation du système d'assainissement et la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Chasseneuil-du-Poitou

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de la Vienne en date du 16 février 2017 quant à l'implantation de la future station de traitement des eaux usées de Chasseneuil-du-Poitou sur les parcelles pressenties, situées en zone inondable ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 7 septembre 2017 indiquant que le projet de construction de nouvelle station de Chasseneuil-du-Poitou n'était pas soumis à étude d'impact suite à

l'instruction de la demande d'examen au cas par cas déposé par Grand Poitiers le 3 août 2017 ;

- VU le dossier d'autorisation environnementale, déposé le 9 février 2018 par Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine enregistré, sous le numéro n°86-2018-00009, relatif à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;
- VU l'accusé de réception du dossier en date du 12 février 2018 ;
- VU le courrier de demande de compléments transmis au pétitionnaire après la phase d'examen le 20 mars 2018 ;
- VU le dossier modifié reçu le 19 juin 2018 ;
- VU le lancement de l'enquête administrative le 21 juin 2018 ;
- VU la contribution de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 3 juillet ;
- VU la contribution de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 9 juillet 2019 ;
- VU la contribution de la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine en date du 11 juillet 2019 ;
- VU la contribution de l'Établissement public territorial de bassin Vienne en date du 17 juillet 2019 ;
- VU la contribution du Service départemental de la Vienne de l'Agence française pour la biodiversité en date du 27 juillet 2019 ;
- VU la contribution de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Clain en date du 1^{er} août 2019 ;
- VU la demande de compléments adressée le 27 août 2018 à l'issue de la phase d'examen ;
- VU le dossier modifié reçu le 16 avril 2019 ;
- VU le courrier en date du 16 avril 2019 attestant que le dossier est complet et régulier ;
- VU l'enquête publique qui s'est tenue du 27 mai au 11 juin 2019 ;
- VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 8 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 septembre 2019 ;
- VU l'avis formulé par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation transmis le 24 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec l'ensemble des dispositions du SDAGE Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la future station de traitement des eaux usées n'entraîne pas de déclassement de l'état de la masse d'eau FRGR0392b « Le Clain depuis Saint-Benoît jusqu'à la confluence avec la Vienne » ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi de l'impact réel du rejet sur le cours d'eau sera réalisé après deux ans de fonctionnement de la station de traitement des eaux ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle station est transférée d'une zone d'aléa fort à une zone d'aléa faible ou nul en limite de zone inondable par rapport à l'ancienne implantation ;

CONSIDÉRANT que la mise hors d'eau des ouvrages et l'implantation des installations électriques ont été calées en fonction de la cote de référence de la crue centennale ;

CONSIDÉRANT que le volume soustrait au lit majeur du Clain sera restitué au niveau de la parcelle de l'ancienne station ;

CONSIDÉRANT que les travaux de terrassement seront réalisés à une période adaptée afin de ne pas nuire à l'avifaune nicheuse ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau tant en phase travaux qu'en phase exploitation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 – ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux n°99/DDE/364 du 31 décembre 1999 prescrivant des conditions techniques relatives à la station d'épuration de Chasseneuil-du-Poitou et n°2005/DDE/402 du 14 décembre 2005 fixant les objectifs de réduction des flux polluants de l'agglomération de Chasseneuil-du-Poitou dans la rivière Le Clain sont abrogés à la date de mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION

Grand Poitiers Communauté urbaine, dont le siège est situé 15 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS, représenté par son Président, est autorisé, sous réserve du respect des éléments du dossier d'autorisation susvisé et des prescriptions du présent arrêté à :

- réaliser les travaux mentionnés ci-dessous dans le présent article (travaux sur le réseau de collecte + construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour la commune de Chasseneuil-du-Poitou avec rejet des eaux traitées dans le Clain)
- exploiter les ouvrages constitutifs du système de traitement des eaux usées de Chasseneuil-du-Poitou listés à l'article 2-2 du présent arrêté

* le réseau

Afin de réduire l'intrusion d'eaux claires parasites, le maître d'ouvrage réalisera les travaux identifiés dans le schéma directeur d'assainissement final finalisé en 2015 :

- Réhabilitations des postes de refoulement Écluzelle, SNCF et Vayres
- Travaux de réhabilitation de réseaux :
 - D20C vers voie SNCF
 - Rue des Écluzelles
 - Rue Leclanché
 - Rond-point Charlemagne

Le maître d'ouvrage réalisera les travaux nécessaires à l'effacement de la station de traitement des eaux usées de type lagunage de Grand Pont.

* la station de traitement des eaux usées

a) le site

- la station de traitement des eaux usées sera construite sur les parcelles cadastrées n°134, 135, 139, 140, 843, 845, 847 et 848 de la section AB de la commune de Chasseneuil-du-Poitou

b) la filière eau

- création d'un poste de relevage couplé avec un bassin de stockage de 1000 m³, équipé d'un trop-plein
- station de traitement des eaux usées de type boues activées à faible charge d'une capacité nominale de 20 000 équivalents-habitants, avec 2 files d'eau indépendantes
- en sortie de la station de traitement des eaux usées, rejet des eaux traitées dans un canal bétonné de 320 ml de long, rejoignant le Clain

c) la filière boues

- traitement des boues sur table d'égouttage puis centrifugeuse avant évacuation par bennes

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Flux</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales	1 200 kg DBO5/j	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	1 478 m ²	Autorisation
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier	Trop-plein poste de refoulement Chasseneuil Pont d'Enguitard 150 kg DBO5/j	Déclaration
		Trop-plein poste de refoulement SNCF 100 kg DBO5/j	Déclaration
		Déversoir d'orage Rue des écoles 40 kg DBO5/j	Déclaration
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils	Pompage < 1 m ³ /h	Déclaration temporaire

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 20 000 équivalents habitants (EH), est implantée sur la commune de **Chasseneuil-du-Poitou**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

X = 499 658 m, Y = 6 622 020 m

Le déversoir en tête de station est implanté sur la commune de **Chasseneuil-du-Poitou**.

Les coordonnées Lambert 93 du déversoir en tête de station sont les suivantes :

X = 499 680 m, Y = 6 622 144 m

Les coordonnées Lambert 93 des points de déversement sur le système de collecte, sur un tronçon destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 sont les suivants :

<i>Identification de l'ouvrage de déversement</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
Trop-plein Poste de refoulement Chasseneuil Pont d'Enguitard	499 444	6 619 908
Trop-plein poste de refoulement SNCF	498 790	6 619 556
Déversoir d'orage Rue des écoles	498 728	6 619 667

2-1 – Charges et débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

* **Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O₂/j)	DCO (kg O₂/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	1 200	2 400	1 800	300	80

La station de traitement devra accepter ponctuellement (3 jours) une charge entrante allant jusqu'à 1 380 kg/DBO5, tout en respectant les normes de rejet fixées dans le présent arrêté.

*** Débit de référence :**

Le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au **percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées** (c'est-à-dire au déversoir en tête de station)* »

La station est conçue pour traiter un débit journalier de temps sec de 3 125 m³/j (dont 185 m³/j d'eaux claires parasites permanentes) et un débit de pointe de 450 m³/h par temps de pluie.

2-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés (réseau + station), ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis dans un délai d'un an à compter de la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires.

2-3 – Récapitulatif de quelques échéances s’appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 2-2	Délai de réalisation des travaux décrit à l’article 2 (travaux sur le système de collecte, effacement de la lagune de Grand Pont, construction de la nouvelle station de traitement)	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 2-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d’assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 2-2	Démolition de l’ancienne station	1 an à compter de la mise en service de la nouvelle station
Article 3-3-4	Mise en place d’un diagnostic permanent du système d’assainissement	au plus tard le 31/12/2020
Article 5-1	Analyse des risques de défaillance	avant la mise en service de la nouvelle station d’épuration
Article 6-2-2	Transmission des résultats des analyses d’autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d’eaux usées non domestiques	durant le mois N+1
Article 6-2-3	Mise à jour et transmission du manuel d’autosurveillance du système d’assainissement à l’agence de l’eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 6-2-6	Suivi du milieu récepteur	Complément de l’état 0 avant le démarrage des travaux Suivi après travaux : 2 ans après la mise en service de la station
Article 8-2-1	Information du service police de l’eau en cas d’incident grave	dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après l’incident
Article 8-2-2	Information du service police de l’eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	dans les meilleurs délais et au plus tard 1 semaine après réception des résultats
Article 8-3	Bilan de fonctionnement du système d’assainissement de l’année n	début de l’année n+1 et au plus tard le 1 ^{er} mars
Article 9-1	Continuité de traitement des eaux usées	lors des travaux de construction de la station d’épuration
Article 10	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service
Articles 11 et 12	Transmission du volume définitif soustrait au lit majeur du Clain au service police de l’eau	dès que le volume est connu et au plus tard avant le démarrage des travaux
	Réalisation de la zone d’expansion de crue et de la frayère à brochet	1 an après la mise en service de la nouvelle station

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES

3-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier d'autorisation, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier d'autorisation initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier d'autorisation au déclarant.

3-2 – Descriptif de l'installation

3-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- Canal de dessablage
- Dégrilleur automatique avec broyeur-laveur-compacteur des déchets retenus + canal avec dégrilleur manuel en secours
- Poste de relèvement avec 2 × 2 pompes dont 2 de secours
- Bassin tampon de 1 000 m³ équipé d'un hydroéjecteur et d'un trop-plein
- Dessableur / dégraisseur + classificateur à sables
- Bassins d'aération avec 2 compartiments (zone anaérobie / zone d'anoxie + zone aérée)
- Déphosphatation chimique en complément de la déphosphatation biologique
- Dégazage
- Clarificateur
- Rejet dans le Clain via un canal bétonné existant de 320 ml

3-2-2 – Système de traitement des boues

- Épaississement par table d'égouttage
- Déshydratation par centrifugation
- Stockage tampon
- Bennes à boues

3-2-3 – Système de collecte

- 28 km de réseau
- 1 km de réseau unitaire
- 10 postes de refoulement dont 3 équipés de trop-plein
- 1 déversoir d'orage

3-2-4 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit être mesuré et enregistré en continu en entrée et en sortie. Le déversoir en tête de station doit être équipé de dispositifs permettant de mesurer et enregistrer les débits en continu, ainsi que d'estimer les charges polluantes rejetées (possibilité de prélever des échantillons représentatifs sur 24 heures). Enfin, le trop-plein du poste de refoulement Chasseneuil Pont d'Enguitard doit être équipé d'un dispositif permettant de mesurer le temps de déversement journalier.**

3-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

3-3-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

3-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

3-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

3-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le **diagnostic permanent** de son système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic doit être opérationnel au plus tard le 31 décembre 2020.

Les données issues du diagnostic ainsi que les actions qui en découlent sont intégrées au bilan de fonctionnement prévu à l'article 8-3-1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

4-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

4-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par la station de traitement des eaux usées. Le contenu de ces autorisations est décrit à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Elles sont transmises au service de police de l'eau, ainsi que leurs modifications.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

4-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

5-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 2-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Compte tenu du fait que la parcelle se situe en zone rouge du plan de prévention du risque inondation de la vallée du Clain approuvé le 1^{er} septembre 2015, les locaux techniques, les réseaux d'eaux usées et les unités de traitement se situeront au-dessus de la cote de référence de la crue centennale, soit 65,8 m NGF. En cas d'impossibilité technique, ils seront conçus de sorte à ce que les eaux d'une crue centennale ne puissent entrer en contact avec les eaux usées, afin d'éviter tout risque de pollution. Les tableaux électriques, de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront mis hors d'eau.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

Un emplacement permettant la mise en place rapide d'un groupe électrogène sera prévu sur le site de la station afin d'assurer un fonctionnement dégradé des ouvrages lors de coupures d'électricité.

5-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

5-3 – Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station de traitement des eaux usées est identifié comme suit :

Rejet dans le cours d'eau « Le Clain » défini par les coordonnées Lambert 93 :

X = 500 000 m et Y = 6 622 248 m

Le point de rejet dans le milieu naturel du déversoir en tête de station est identifié comme suit :

Rejet dans le cours d'eau « Le Clain » défini par les coordonnées Lambert 93 :

X = 500 000 m et Y = 6 622 248 m

Les points de rejet dans le milieu naturel des ouvrages de déversement situés sur le système de collecte, sur un tronçon destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, sont les suivants :

<i>Identification de l'ouvrage de déversement</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
Trop-plein Poste de refoulement Chasseneuil Pont	499 355	6 619 961
Trop-plein poste de refoulement SNCF	498 827	6 619 522
Déversoir d'orage Rue des écoles		

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

5-4 – Prescriptions relatives au rejet

5-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* **En conditions normales de fonctionnement**, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	20	50	94 %
	DCO	65	250	91 %
	MES	30	85	94 %
<i>Moyenne annuelle</i>	NGL	15	-	85 %
	NTK	10	-	89 %
	N-NH4+	5	-	90 %
	Pt	1	-	80 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs. Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 2 et 5 (partie 5.1, 1^{er} paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* **En situation inhabituelle**, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 2-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

5-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :**

1ère condition : hors situations inhabituelles décrites à l'article 5-4-1, les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne déversent pas par temps sec

2° condition : par temps de pluie, et en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 5-4-1 du présent arrêté, la conformité d'un système de collecte unitaire ou mixte est évaluée dans le cadre de l'une des options suivantes :

- les rejets représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits, par temps de pluie, dans la zone desservie par le système de collecte ;
- les rejets représentent moins de 5 % des flux d'eaux usées produits, par temps de pluie, dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
- moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orages soumis à autosurveillance réglementaire.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné au deuxième alinéa, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Le point de déversement soumis à autosurveillance réglementaire (Chasseneuil Pont d'Enguitard) est équipé depuis le 1^{er} octobre 2018. Le critère de conformité, choisi parmi les 3 cités ci-dessus, sera proposé par le maître d'ouvrage lorsqu'il disposera d'un nombre de données suffisantes ; l'option retenue sera fixée par arrêté du préfet.

3° condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 4 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ pour les paramètres DBO₅, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 5-4-1,
- le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement fixés par l'article 5-4-1, ne dépasse pas le nombre d'échantillons fixé par le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations réductrices fixées dans le tableau de l'article 5-4-1 ;

❷ pour les paramètres azotés (NGL, NTK, NH₄⁺), si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 5-4-1 ;

③ **pour le paramètre phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, la concentration maximale et le rendement minimal fixé par l'article 5-4-1 ;

④ **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 6-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

5-5 – Prévention et nuisances

5-5-1 – Dispositions générales

Le maître d'ouvrage doit réaliser des plantations d'essences locales sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel et sonore. L'intégration paysagère devra respecter le projet établi par le paysagiste mandaté par le maître d'ouvrage : les côtés ouest, sud et nord feront l'objet d'un modelage en talus plantés ; la partie Est sera plantée de manière dense. La partie paysagère fera l'objet d'une consultation spécifique afin de retenir une entreprise spécialisée dans le domaine.

Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké, ou être stocké dans une cuve constituée d'une double enveloppe.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées. Un entretien régulier est assuré et les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- tous les ouvrages, générateurs d'odeurs importantes seront couverts et confinés dans un local (bassin tampon, poste de refoulement général, pré-traitements, poste toutes eaux, fosse à graisses, locaux de traitement des boues, silos de stockage des boues)
- les locaux seront ventilés ; l'air extrait sera désodorisé avant rejet vers l'atmosphère. Deux systèmes de désodorisation seront prévus : un pour la partie bassin tampon / poste de relèvement et un pour la station (prétraitements / boues)

5-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les limites de bruit admissible fixées par la réglementation (décret n°2006-1099 du 31 août 2006) seront respectées. Les surpresseurs, utilisés pour l'aération, seront capotés et installés dans un local insonorisé.

5-5-4 – Trafic routier

Des aménagements pour réglementer la circulation (limitations de vitesse, ralentisseurs...) pourront être mis en place par la mairie de Chasseneuil-du-Poitou.

5-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

Le canal bétonné qui reçoit le rejet des eaux traitées sera rendu inaccessible aux personnes étrangères au service.

ARTICLE 6 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

6-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Le trop-plein du poste de refoulement Chasseneuil Pont d'Enguitard est soumis à autosurveillance réglementaire. Il est équipé d'un capteur à ultrasons permettant d'estimer les débits déversés.

La recherche d'H₂S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

6-2 – Autosurveillance du système de traitement

6-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Déversoir en tête de station	Mesure et enregistrement en continu des débits Estimation des charges polluantes rejetées
Entrée / sortie de la file eau	Mesure et enregistrement en continu des débits Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Apports extérieurs sur la file eau	Nature et quantité des apports extérieurs Mesure de la qualité des apports extérieurs
Apports extérieurs de boues	Quantité brute, quantité de matières sèches et origine
Boues produites	Quantité de matières sèches
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Réactifs	Quantité consommée sur la file eau et la file boues
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

6-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit d'entrée et de sortie	Tous les jours
pH	24

Température	24	
Pluviométrie	365	
DBO5	12	
DCO	24	
MES	24	
NTK	12	
NH4+	12	
NO2-	12	
NO3-	12	
Pt	12	
Boues produites	Quantité de matières sèches	12
	Siccité	24
Boues évacuées	2 (paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998)	

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application VERSEAU accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH4⁺, NO3⁻ et PO4³⁻.

6-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 3-3-3
- un **manuel d'autosurveillance du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
 - son organisation interne ;
 - ses méthodes d'analyse et d'exploitation ;
 - les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
 - les normes ou méthodes de références utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
 - la méthodologie utilisée pour démontrer la fiabilité du dispositif d'autosurveillance ;
 - la description des ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage ;
 - un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires ;
 - les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans le présent arrêté ;
 - les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ce manuel devra être établi avant la mise en service de la station. Il est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle pour validation et est régulièrement mis à jour.

6-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la

charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2-5– Recherche et réduction des micro-polluants dans les eaux brutes dans les eaux usées traitées et dans les boues de stations de traitement des eaux usées

① Campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

② Identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

➤ Eaux brutes en entrée de la station :

- la moyenne pondérée par les volumes journaliers des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
- **les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuils gerep) .**

➤ Eaux traitées en sortie de la station :

- la moyenne pondérée par les volumes journaliers des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **1,4 m³/s**.

La substance qui déclasse la masse d'eau de rejet de la station est l'**arsenic**.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

⑤ Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois n sont transmis dans le courant du mois n+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (sandre) et selon les règles indiquées en annexe 4.

④ Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le maître d'ouvrage doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 1. des bassins versants de collecte ;
 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu, soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

5 Mise en œuvre de la disposition 5B-2 du SDAGE Loire-Bretagne

Le maître d'ouvrage procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées à l'annexe 5 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements de boues en concomitance avec les prélèvements d'eaux en entrée et en sortie réalisés dans le cadre de la recherche de micro-polluants définie à l'article 2.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage procédera à la mise à jour des autorisations de rejet des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station de traitement des eaux usées.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances listées à l'annexe 5 sont disponibles dans le guide Aquaref : <http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

6-2-6 – Surveillance du milieu récepteur

En complément des mesures réglementaires d'auto-surveillance des effluents rejetés par la station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage devra réaliser deux analyses de la qualité physico-chimique du cours d'eau « Le Clain », en période d'étiage de juillet à octobre, 2 ans après la mise en service de la station.

Les prélèvements ponctuels effectués devront être réalisés le même jour qu'un bilan 24 h réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Mesures in situ : pH, O₂, % O₂, conductivité à 25 °C, T° de l'Eau, T° de l'air

- Analyses chimiques : DCO, COD, MES, DBO5, NH4, NO3, NO2, PO4, Pt
- Analyses biologiques :
 - un indice macro-invertébrés : IBG-DCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques)
 - un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354

Un **point zéro** a été réalisé en novembre 2017. Les mesures seront effectuées aux 2 points (amont / aval du rejet de la station de traitement des eaux usées) où les prélèvements de l'état zéro ont été réalisés. Le point zéro sera complété, avant la mise en service des ouvrages par la réalisation des analyses biologiques suivantes :

- IBG-DCE et calcul de l'I2M2 amont / aval
- IBD aval

Une attention particulière sera donnée pour ne pas perturber l'écoulement du cours d'eau et éviter la mise en suspension des sédiments.

Pour les paramètres physico-chimiques, les prélèvements d'eau dans les cours d'eau seront réalisés conformément à la norme ISO 5667-6 « Guide pour l'échantillonnage des rivières et des cours d'eau ».

Le bilan annuel de ces mesures et relevés sera transmis au service de police de l'eau, avec le bilan prévu à l'article 8-3-1. Ce document comprendra *a minima* les éléments suivants :

- carte permettant de localiser la station et les points de prélèvement
- les photos des points de prélèvement des mesures
- les conditions de prélèvements (étiage, moyennes eaux...)
- les résultats des mesures
- les interprétations de l'impact du rejet sur le milieu récepteur en faisant le lien si possible avec l'efficacité du fonctionnement de la station

Une fois que les analyses auront été réalisées, un bilan sera établi et présenté au cours d'une réunion entre le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau, l'Office français de la biodiversité, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Conseil Départemental.

En cas de dégradation avérée de la qualité du cours d'eau du fait du rejet de la station, le service de police de l'eau pourra demander des mesures compensatoires au maître d'ouvrage (amélioration de l'habitat, amélioration de la continuité écologique...).

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage, refus de tamisage...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, refus de tamisage, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

8-1 -Transmissions préalables

8-1-1 – Périodes d’entretien

Le service de police de l’eau doit être informé au moins 1 mois à l’avance des périodes d’entretien et de réparations prévisibles de l’installation et de la nature des opérations susceptibles d’avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l’impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d’ouvrage permettant a minima d’estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l’opération, ainsi que l’impact de rejet sur le milieu récepteur.

Le service de police de l’eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

8-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d’utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l’eau avec tous les éléments d’appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

8-2 -Transmissions immédiates

8-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L 211-1 du code de l’environnement doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après l’incident, au service de police de l’eau à qui l’exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l’accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le déversement, au service de police de l’eau, avec les éléments d’information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d’ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l’incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d’ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l’activité ou de l’exécution des travaux et de l’aménagement.

8-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l’arrêté

L’exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l’arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 1 semaine après la réception des résultats, au service de police de l’eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d’avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l’aval, le maître d’ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l’agence régionale de santé.

8-3 – Transmissions annuelles

8-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d’assainissement

L’exploitant doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l’agence de l’eau **au plus tard le 1^{er} mars de l’année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d’assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d’assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;

- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 6-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 8-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 3-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

8-3-2 – Filière BOUES

Les boues seront envoyées vers un site de compostage. Si les boues de la station de traitement des eaux usées devaient être valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devraient être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

ARTICLE 9 – PHASE DE TRAVAUX

9-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier d'autorisation, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

9-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- le décapage de la terre végétale juste avant les terrassements et la limitation de ce décapage à la stricte emprise des travaux,
- la végétalisation rapide des talus de déblai et/ou de remblai,
- l'assainissement provisoire du chantier,
- le prétraitement des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires. La voie d'accès aux futurs ouvrages depuis le carrefour RD20 : rue de Vert fera l'objet d'un constat d'huissier en début de chantier. L'accès aux habitations du hameau La Roche de Vayres sera maintenu pendant la période de chantier de construction de la nouvelle station. La voirie de desserte du site sera refaite, à l'issue des travaux, en voirie lourde.

Afin de réduire l'impact des travaux sur les nicheurs qui pourraient être présents dans l'emprise, le démarrage des travaux de terrassement et de voirie et réseaux divers ne sera pas réalisé entre le 1^{er} mars et le 31 août.

9-3 – Prescriptions spécifiques concernant les travaux de pompage temporaire

L'autorisation temporaire concerne les travaux de pompage de la nappe alluviale du Clain et le rejet de ces eaux pompées dans le Clain : cette autorisation temporaire est valable 6 mois et peut être renouvelé une fois sur demande du maître d'ouvrage.

La date de début de validité de l'autorisation temporaire sera fixée ultérieurement. Le maître d'ouvrage informera de la date de démarrage du pompage par rapport aux besoins du chantier le Service police de l'eau au moins 15 jours avant. Ce dernier validera par courrier la période de validité de l'autorisation temporaire.

Le débit de pompage de la nappe alluviale du Clain sera strictement inférieur à **8 m³/h**.

Les eaux rejetées devront respecter la concentration maximale de **25 mg/L** de MES pour un débit maximal de rejet strictement inférieur à 8 m³/h.

L'entreprise de travaux réalisera un prélèvement d'eau dans la fouille de pompage, à des fins d'analyses, au moment du démarrage des travaux. En fonction des résultats obtenus, l'eau pompée pourra, soit être rejetée directement dans le Clain, soit passer par un système de piégeage des MES. La mise en place d'un bassin de décantation, couplé éventuellement à des filtres à graviers ou paille, sera réalisée.

Une notice technique sera transmise à l'Agence française pour la biodiversité et au service de police de l'eau pour présenter :

- les résultats de l'analyse préalable dans la fouille de pompage
- le cas échéant, les moyens mis en œuvre, et leurs conditions d'entretien, pour respecter la teneur en MES fixée ci-dessus.

Un suivi journalier du flux de matières en suspension rejetées est mis en place comportant :

- les débits horaires d'eau pompée et rejetée vers le Clain ;
- la durée journalière de pompage ;
- les volumes journaliers pompés et rejetés vers le Clain ;
- les résultats d'analyses des MES en continu dans les eaux pompées et rejetées à partir d'un turbidimètre ;
- l'estimation du flux journalier de matières en suspension rejetées vers le Clain ;

Les résultats de ce suivi sont fournis de façon hebdomadaire, par messagerie électronique, au Service police de l'eau et à l'Office français de la biodiversité.

Si les eaux pompées et décantées ne respectent pas la concentration maximale de 25 mg/L de matières en suspension, alors un système de filtration sera installé directement sur la conduite d'évacuation des eaux pompées.

Si la concentration en MES des eaux rejetées dépasse toujours 25 mg/L ou si le débit de pompage nécessaire au rabattement de la nappe devient supérieur ou égal à 8 m³/h, les travaux seront arrêtés. Ils ne pourront reprendre, respectivement, qu'après une nouvelle mesure inférieure au seuil de 25 mg/L et, si besoin, en effectuant une filtration supplémentaire des eaux pompées, ou après dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 11 – MESURES COMPENSATOIRES

Le maître d'ouvrage devra compenser la surface soustraite au lit majeur du Clain dans le cadre des travaux en réalisant une zone d'expansion de crue d'un volume équivalent au volume remblayé, sur le site de l'ancienne station de traitement des eaux usées (parcelles n°252, 393 et 394 de la section AB de la commune de Chasseneuil-du-Poitou), évalué après réalisation d'un levé topographique. Ce volume sera transmis au Service police de l'eau dès lors qu'il aura été déterminé, et au plus tard avant le démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage devra réaliser ces travaux dans un délai d'un an après la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Afin d'être en mesure de bancariser les mesures compensatoires dans la base de données nationale GéoMCE, le maître d'ouvrage transmet à la Direction départementale des territoires, un mois après la fin des travaux, les données SIG de géolocalisation et de délimitation de chaque site de compensation proposé dans le dossier sous la forme de polygones.

Les données SIG spécifiques aux mesures de compensation doivent respecter le format standard suivant :

- système de projection géographique : RGF 93 (EPSG = 2154), encodage UTF8
- format des fichiers de données : ESRI SHAPE FILE (.shp)
- format des « projets » numériques : .qgs

ARTICLE 12 – MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

Après démolition des ouvrages de l'ancienne station et évacuation des déchets selon la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage aménagera, sur les parcelles de l'ancienne station, une frayère à brochet par la création d'une dépression adaptée. Le suivi et la gestion de cette frayère sera assurée par la Fédération départementale de la pêche de la Vienne dans le cadre d'une convention établie entre le maître d'ouvrage et la Fédération de pêche ; cette convention sera transmise au Service police de l'eau avant le démarrage des travaux de la frayère.

Le maître d'ouvrage devra réaliser ces travaux dans un délai d'un an après la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de son dossier d'autorisation au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa de l'article L 181-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 18 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.173-3, L.216-6 à L.216-13 et R.216-12.

ARTICLE 21 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 22 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie de Chasseneuil-du-Poitou ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 23 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,
Le Président du maître d'ouvrage Grand Poitiers Communauté urbaine,
Le Maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 19 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,


La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST

**ANNEXE N°1 : Liste des micro-polluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice
(eaux traitées ou eaux brutes)**

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station		Substance à rechercher en sortie station		NOE						LQ			Analyses eaux en entrée et/ou MES > 250mg/L		
				NOE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sorte & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP																
	2,4 D	1141	PSEE																
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE																
	Aclonifène	1688	SP																
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE																
	AMPA (Acide aminométhylphosphoni que)	1907	PSEE																
HAP	Anthracène	1468	SDP																
	Arsenic (métal total)	1388	PSEE																
Métaux	Azoxystrobine	1951	PSEE																
	BDE 028	2920	SDP																
Pesticides	BDE 047	2919	SDP																
	BDE 099	2916	SDP																
Pesticides	BDE 100	2915	SDP																
	BDE 153	2912	SDP																
Pesticides	BDE 154	2911	SDP																
	BDE 183	2910	SDP																
Pesticides	BDE (décabromodiphényl oxyde)	1815																	
	Benzazone	1113	PSEE																
BTEX	Benzène	1114	SP																
	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP																
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP																
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP																
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP																
	Bifénax	1119	SP																
Pesticides	Biphényle	1584	PSEE																
	Boscalid	5526	PSEE																
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP																
	Chloroalcane C10-C13	1955	SDP																

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE				Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée et taux MES < 250mg/L	
						NOE MA Eaux de surface Intéresseurs (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface Intéresseurs (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyses avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorproprame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4					0,1	0,2	X	X
Pesticides	Chloroturon	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					0,05	0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4			50		5	7	X	X
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant			40		3	7	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1382	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1			50		5	7	X	X
Pesticides	Cyodrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05	X	X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁶	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁶			0,02	0,04	X	X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026					0,05	0,1	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	sans objet	sans objet	1		1	2	X	X
Organétoins	Dibutylétain cation	7074		x	x					50 (9)		0,02	0,04	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	sans objet	sans objet	10		5	7	X	X
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁵			0,05	0,1	X	X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁶	sans objet			0,05	0,1	X	X
Pesticides	Diflucanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01					0,05	0,1	X	X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	1,8	1,8	1		0,05	0,05	X	X
BTEX	Ethylbenzène	1487		x	x					200 (7)		1	7	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,12	0,12	1		0,01	0,01	X	X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28					0,1	0,2	X	X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻²	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁵ (2)	1		0,02	0,04	X	X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁶ (2)	1		0,02	0,04	X	X
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,05			0,05	0,1	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,05	0,05	1		0,01	0,02	X	X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,6	0,6	1		0,5	0,5	X	X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2					0,05	0,1	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010		sans objet	sans objet	5 (8)		0,005	0,01	X	X
Pesticides	prodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35					0,1	0,2	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1		0,05	0,05	X	X
Métaux	Mercurure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,07 (2)	0,07 (3)	1		0,2	7	X	X
Pesticides	Méthaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6					0,1	0,2	X	X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019					0,05	0,1	X	X
Organétoins	Monobutylétain cation	2542		x	x					50 (9)		0,02	0,04	X	X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	130	130	10		0,05	0,05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1396	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	20		5	7	X	X
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035					0,05	0,1	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	2	2	1 (10)		0,5	0,5	X	X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE				Flux GERP annuel (kg/an)	LQ				Analyses eaux en entrée et laux MES>250µg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)		NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	Eaux en sorte & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyses avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x					1 (10)	0,1	0,2		X		
	NP2OE	6369		x	x					1 (10)	0,1	0,2		X		
Alkylphénols	OP1OE	6370	SP	x	x	0,1		sans objet		1 (11)	0,1	0,2		X		
	OP2OE	6371		x	x					1 (11)	0,1	0,2		X		
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	0,09				0,1 (12)	0,03	0,05		X		
	PCB 028	1239	SDP	x	x					0,1 (12)	0,005	0,01		X		
PCB	Liste 1	1241		x	x					0,1 (12)	0,005	0,01		X		
	PCB 052	1242	SDP	x	x					0,1 (12)	0,005	0,01		X		
PCB	PCB 101	1243	SDP	x	x					0,1 (12)	0,005	0,01		X		
	PCB 118	1244	SDP	x	x					0,1 (12)	0,005	0,01		X		
PCB	PCB 138	1245	SDP	x	x					0,1 (12)	0,005	0,01		X		
	PCB 153	1246	SDP	x	x					0,1 (12)	0,005	0,01		X		
PCB	PCB 180	1234	PSEE	x	x					0,1 (12)	0,005	0,01		X		
	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	0,02				1	0,05	0,1		X		
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	0,007		sans objet		1	0,01	0,02		X		
	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	0,4		1		1	0,1	0,2		X		
Chlorophénols	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	82				1	0,1	0,2		X		
	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	1,2 (3)		14 (3)		20	2	/		X		
Pesticides	Quinoxifène	2028	SDP	x	x	0,15		2,7		0,1	0,1	0,2		X		
	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6560	SDP	x	x	6,5 x 10 ⁻⁴		36		0	0,05	0,1		X		
Pesticides	Tebuconazole	1684	PSEE	x	x	1				1	0,1	0,2		X		
	Terbutryne	1269	SP	x	x	0,065		0,34		10	0,1	0,2		X		
COHV	Tétrachloréthylène	1272	Liste 1	x	x	10		sans objet		10	0,5	/		X		
	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	12		sans objet		1	0,5	/		X		
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	1,2				100	0,1	0,2		X		
	Tiane (métal total)	1373	PSEE	x	x					100 (7)	10	/		X		
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	74				200 (7)	1	/		X		
	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	2 x 10 ⁻⁴		1,5 x 10 ⁻³		50 (9)	0,02	0,02		X		
COHV	Trichloréthylène	1286	Liste 1	x	x	10		sans objet		10	0,5	/		X		
	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	2,5		sans objet		10	1	/		X		
Organétains	Triphénylétain cation	6372	PSEE	x	x					50 (9)	0,02	0,04		X		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	1				200 (7)	2	/		X		
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	7,8				100	5	/		X		

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE N°2 : Règles de calcul pour déterminer si un micro-polluant ou une famille de micro-polluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micro-polluant (ou une famille de micro-polluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées.

Les différentes NQE et les flux GEREPA annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 2.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{\max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu¹
- i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micro-polluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREPA

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers : $CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micro-polluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
FMA = CMP x V_A
- Si le micro-polluant n'est jamais quantifié :
FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micro-polluant est quantifié au moins une fois :
FMJ = FMA/365
- Si le micro-polluant n'est jamais quantifié :
FMJ = 0.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $CMP \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- $C_{\max} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ **OU**
- $FMA \geq$ Flux GEREPA annuel

¹ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micro-polluant est significatif dans les eaux traitées si :

- Le micro-polluant est quantifié au moins une fois *ET*
- $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ *OU*
- $C_{max} \geq NQE-CMA$ *OU*
- $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ *OU*
- $FMA \geq \text{Flux GEREPA annuel}$ *OU*
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micro-polluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREPA. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micro-polluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE², selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micro-polluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micro-polluants : la NQE ou le flux GEREPA est défini pour la somme des micro-polluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micro-polluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015³.

2.2. Cas où le flux GEREPA est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micro-polluants

Pour chaque micro-polluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micro-polluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micro-polluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = \sum CR_i \text{ Micro-polluant}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{ Famille} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

2 DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

3 Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en $\mu\text{g/l}$	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- Au moins un micro-polluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $\text{CMP}_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- $\text{C}_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$ **OU**
- $\text{FMA}_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micro-polluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $\text{CMP}_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- $\text{C}_{\text{maxFamille}} \geq \text{NQE-CMA}$ **OU**
- $\text{FMJ}_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- $\text{FMA}_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micro-polluants considérée.

ANNEXE N°3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de station de traitement des eaux usées et dans les eaux traitées en sortie de station de traitement des eaux usées

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micro-polluants dans l'eau.

1. Échantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'auto-surveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micro-polluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micro-polluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micro-polluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées (STEU) doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche. Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;

- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micro-polluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micro-polluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5\pm 3^{\circ}\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micro-polluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée

Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre
--	---

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C ± 3 °C, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micro-polluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micro-polluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ⁴
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ⁵
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ⁶
Carbone organique (COT)	1841, support (eau brute non filtrée)	23 NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micro-polluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micro-polluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulière selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

-
- 4 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.
 - 5 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
 - 6 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p(\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		C_d + C_p (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE N°4 : Règle de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débiter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère	3	Code du support

				illimité		Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 » : in situ « 2 » : en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support

<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

ANNEXE N°5 : Tableau des objectifs de réduction des substances dangereuses d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à échéance 2021

Substance	Description	SP CAS	SEMORE	Classe	Coefficient de réduction entre 2010 et 2021
Anthracène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	120-12-7	1438	SDP*	30%
Benzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	71-43-2	1114	SP**	30%
Cadmium et ses composés	Métal	7440-03-9	1368	SDP	100%
CVI-13 chloroalcanes	Paraffines chlorées ayant été utilisées comme plastifiants et agent ignifuge (antécédents de flammes)	85535-84-8	1965	SDP	100%
1,2-dichloroéthane	Production du PVC, solvant	107-06-2	1161	SP	30%
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Solvant	75-09-3	1168	SP	30%
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	Plastifiant	117-81-7	6616	SDP	10%
Duron	Biocide	330-54-1	1177	SP	10%
Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	206-44-0	1191	SP	10%
Isoproturon	Herbicide (domaine agricole pour cultures d'hiver)	34123-59-6	1208	SP	30%
Plomb et ses composés	Métal	7429-92-1	1282	SP	30%
Naphtalène	Hydrocarbure aromatique polycyclique (anti-mâles)	91-20-3	1517	SP	30%
Nickel et ses composés	Métal	7440-02-0	1306	SP	30%
Nonylphénols	Tensioactifs	25154-52-3 104-40-5 84852-15-3	1957 5474 1858	SDP	100%
Octylphénols	Fabrication de résines (pneumatiques, encres d'impression...)	1306-26-4 140-66-9	1920 1959	SP	10%
Composés du tributylétain	Biocide utilisé dans les antifouling	688-73-3 30643-28-4	1820 2879	SDP	100%
Trichlorobenzènes	Intermédiaires organiques, lubrifiants, solvants, fluides diélectriques, fluides de transfert de chaleur...	12002-46-1	1774	SP	10%
Trichlorométhanes (chloroforme)	Produit de dégradation de l'eau de javel, anesthésique, conservateur	67-66-3	1135	SP	30%
Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	Solvant (pressings traitement de surface...)	127-18-4	1272		100%
Trichloroéthylène	Solvant	79-01-6	1286		100%
Quinoxifène	Fongicide (contre l'oïdium)	124495-18-7	2028	SDP	10%
Aclonifène	Herbicide pour cultures tourteaux, pommes de terre, tabac, pois...	74070-46-5	1688	SP	10%
Béénox	Herbicide	42576-02-3	1116	SP	10%
Cybutryne	Algicide utilisé dans les antifouling	28150-08-0	1935	SP	10%
Cyperméthrine	Insecticide	52315-07-8	1140	SP	10%
Arsenic	Métalloïde	7440-38-2	1360		30%
Chrome	Métal	7440-47-3	1386		30%
Cuivre	Métal	7440-50-8	1392		30%
Zinc	Métal	7440-06-5	1383		30%
Toluène	Solvant	108-88-3	1278		10%
Méthaldéhyde	Molécule	108-82-3	1786		10%
Métoprochlor	Herbicide	67129-08-2	3670		10%
Chlorotoluron	Herbicide	15546-46-9	1136		30%
Amotriazole	Herbicide	61-82-5	1106		10%
Nicosulfuron	Herbicide	111991-09-4	1882		10%
Oxadiazon	Herbicide	19666-30-9	1667		30%
AMPA	Produit de dégradation	1086-51-9	1907		10%
Glyphosate	Herbicide	1071-83-6	1506		10%
2,4 MCPA	Herbicide	94-74-6	1212		30%
Déflufenicanil	Herbicide	83164-33-4	1814		10%
2,4 D	Herbicide	94-75-7	1141		30%
Boscalid	Fongicide	188426-85-6	5526		10%

* substance dangereuse prioritaire
** substance prioritaire

Direction départementale des territoires

86-2019-12-14-001

Portant retrait de l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 n°2019/DDT/SEB/437, mettant en demeure Monsieur DE BÉJARRY Patrick - domicilié au lieu dit « le gué », commune de MARNAY - ^{Retrait}propriétaire des parcelles AV 93 à 103, de remettre en état les dites parcelles et de retirer les embâcles, les branches et les troncs aux lieux-dits « le gué » et « Saint-Pierre-la-celle », commune de MARNAY, en lit mineur et lit majeur du cours d'eau de la Clouère.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne ARRETE PREFECTORAL n°2019/DDT/SEB/626

du 14 décembre 2019

La Préfète de la Vienne

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

Portant retrait de l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 n°2019/DDT/SEB/437, mettant en demeure Monsieur DE BÉJARRY Patrick - domicilié au lieu dit « le gué », commune de MARNAY - propriétaire des parcelles AV 93 à 103, de remettre en état les dites parcelles et de retirer les embâcles, les branches et les troncs aux lieux-dits « le gué » et « Saint-Pierre-la-celle », commune de MARNAY, en lit mineur et lit majeur du cours d'eau de la Clouère.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-14, L.171-7, L. 541-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment les articles L.241-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019/DDT/SEB/437 du 14 août 2019 ;

VU la décision n°2019-DDT-22 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) ;

VU la demande de recours gracieux déposé par le cabinet d'avocats Leclerc-Chaperon, pour le compte de Monsieur DE BEJARRY Patrick, en date du 17 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.215-14 du code de l'Environnement, la gestion des embâcles et l'entretien de la ripisylve sont de la responsabilité du propriétaire riverain du cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'aucune rubrique de la nomenclature de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 ne peut s'appliquer aux travaux réalisés par Monsieur DE BEJARRY Patrick ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de demander une régularisation administrative au titre de la Loi sur l'Eau au titre de l'article L 171-7 du Code de l'environnement et que la demande de recours gracieux déposée par Monsieur DE BEJARRY Patrick est recevable ;

CONSIDERANT qu'il revient à la collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques (GEMA) de faire respecter l'article L.215-14 du Code de l'Environnement et de mettre en demeure si nécessaire, les riverains qui n'entretiennent pas leurs propriétés ;

ARRETE

Article 1 - Retrait

L'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/437 du 14 août 2019 mettant en demeure Monsieur DE BÉJARRY Patrick est retiré.

Article 2 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la décision présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

- par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DE BÉJARRY Patrick, domicilié au lieu dit « Le gué », commune de MARNAY.

Le présent arrêté sera notifié pour information à la mairie de Marnay sans affichage public.

Article 5 - Exécution

La préfète de la Vienne ;

Monsieur le maire de la commune de Marnay ;

Monsieur le président du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud;

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;


Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers, le

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint


Stéphanie NUQ

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-17-008

Arrêté 2019/CAB/488 en date du 17/12/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site du bar/tabac « AU KHEDIVE » 6 rue du Palais
86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0234

Arrêté 2019/CAB/488 en date du 17/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du bar/tabac « AU KHEDIVE » 6 rue du Palais 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne;

Vu la demande présentée par Madame Muriel MIREZ, gérante du bar/tabac « AU KHEDIVE », 6 rue du Palais à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Muriel MIREZ, gérante du bar/tabac « AU KHEDIVE », 6 rue du Palais à POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 6 rue du Palais à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Muriel MIREZ, gérant du bar/tabac « AU KHEDIVE » 6 rue du Palais à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Muriel MIREZ, gérante du bar/tabac « AU KHEDIVE », 6 rue du Palais à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 17 décembre 2019,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-17-009

Arrêté 2019/CAB/489 en date du 17/12/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la Boulangerie Paul gare de Poitiers CGF SAS 2
boulevard Pont Achard - Gare de Poitiers 86000
POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0232

Arrêté 2019/CAB/489 en date du 17/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Boulangerie Paul gare de Poitiers CGF SAS 2 boulevard Pont Achard - Gare de Poitiers 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric MOUHICA, directeur du marché gare et Aéroport AREAS – CGF SAS pour la boulangerie Paul gare SNCF, 2 boulevard Pont Achard - Gare de Poitiers à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric MOUHICA, directeur du marché gare et Aéroport AREAS – CGF SAS pour la boulangerie Paul gare SNCF est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 boulevard Pont Achard - Gare de Poitiers à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Frédéric MOUHICA, directeur du marché gare et Aéroport AREAS – CGF SAS pour la boulangerie Paul gare SNCF pour la boulangerie Paul gare de Poitiers - CGF SAS 2 boulevard Pont Achard - Gare de Poitiers à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Frédéric MOUHICA, directeur du marché gare et Aéroport AREAS – CGF SAS pour la boulangerie Paul gare SNCF 2 boulevard Pont Achard - Gare de Poitiers à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 17 décembre 2019,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-18-006

Arrêté 2019/CAB/490 en date du 18/12/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site d'AGORA RESTAURANT gare de POITIERS 2 boulevard Pont Achard gare SNCF 86000 POITIERS.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2019/CAB/490 en date du 18/12/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site d'AGORA RESTAURANT gare de POITIERS 2 boulevard Pont Achard gare SNCF 86000 POITIERS.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/177 du 08 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric MOUHICA, directeur du marché Gare et Aéroport AREAS, pour le restaurant AGORA RESTAURANT – CGF SAS, 2 boulevard Pont Achard à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric MOUHICA est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site d'AGORA RESTAURANT gare de Poitiers 2 boulevard pont Achard - gare SNCF 86000 POITIERS

Ce dispositif est constitué de **03** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la direction d'AGORA RESTAURANT gare de Poitiers - 2 boulevard Pont Achard gare SNCF 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur S. CARPENTIER, Direction Architecture et Projet Aire de Saint ALBAIN 71260 SAINT ALBAIN, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 18 décembre 2019,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-18-007

Arrêté 2019/CAB/492 en date du 18/12/2019 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection sur le site de la SAS PROVALLIANCE - Colorii Nails – SARL SAND AND NAILS 250 avenue du 8 mai 1945 – centre commercial AUCHAN Sud 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

20160177

Arrêté 2019/CAB/492 en date du 18/12/2019 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection sur le site de la SAS PROVALLIANCE - Colorii Nails – SARL SAND AND NAILS 250 avenue du 8 mai 1945 – centre commercial AUCHAN Sud 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame la Coordinatrice de la SAS PROVALLIANCE Colorii Nails – SARL SAND AND NAILS 250 avenue du 8 mai 1945 – centre commercial AUCHAN Sud 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 12 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

.../...

ARTICLE 1 : Madame la Coordinatrice de la SAS PROVALLIANCE Colorii Nails – SARL SAND AND NAILS est autorisée à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2017/CAB350 sur le site de son agence sise 250 avenue du 8 mai 1945 – centre commercial AUCHAN Sud à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **03** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 04 juillet 2022 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Madame Sandra JANOT gérante de la SAS PROVALLIANCE - Colorii Nails 250 avenue du 8 mai 1945 - Centre commercial AUCHAN Sud à POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame la Coordinatrice de la SAS PROVALLIANCE Colorii Nails – SARL SAND AND NAILS 250 avenue du 8 mai 1945 – centre commercial AUCHAN Sud 86000 POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 18 décembre 2019,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-19-010

Arrêté 2019/CAB/494 en date du 19/12/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site d'ACTION FRANCE SAS 2 avenue de
LAFAYETTE 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0180

Arrêté 2019/CAB/494 en date du 19/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site d'ACTION FRANCE SAS 2 avenue de LAFAYETTE 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Wouter de BACKER, directeur général d'ACTION France SAS 11 bat 8 rue de CAMBRAI 75019 PARIS, pour son établissement sis 2 avenue de LAFAYETTE à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 27 août 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Wouter de BACKER, directeur général d'ACTION France SAS 11 bat 8 rue de CAMBRAI 75019 PARIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 avenue de LAFAYETTE à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 14 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Wouter de BACKER et le service client d'ACTION FRANCE SAS, 11 rue de Cambrai 75019 PARIS, pour son établissement sis 2 avenue de LAFAYETTE à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Wouter de BACKER, directeur général d'ACTION France SAS 11 bat 8 rue de CAMBRAI 75019 PARIS, pour son établissement sis 2 avenue de LAFAYETTE à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 19 décembre 2019,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-19-011

Arrêté 2019/CAB/495 en date du 19/12/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site du Crédit Coopératif 6 rue Claveurier 86000
POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0125

Arrêté 2019/CAB/495 en date du 19/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Crédit Coopératif 6 rue Claveurier 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur Sécurité du CRÉDIT COOPÉRATIF, 12 boulevard Pesaro 92000 NANTERRE, pour son agence bancaire sise 6 rue Claveurier à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Directeur Sécurité du CRÉDIT COOPÉRATIF, 12 boulevard Pesaro 92000 NANTERRE, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 6 rue Claveurier à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service sécurité du Crédit Coopératif, 12 boulevard Pesaro 92000 NANTERRE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Directeur Sécurité du CRÉDIT COOPÉRATIF, 12 boulevard Pesaro 92000 NANTERRE et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 19 décembre 2019,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-19-012

Arrêté 2019/CAB/496 en date du 19/12/2019 portant
autorisation de modifier un système de vidéo-protection
dans la SAS FNAC RELAIS 4 rue Henri OUDIN 86000
POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2009/0322

Arrêté 2019/CAB/496 en date du 19/12/2019
portant autorisation de modifier un système de
vidéo-protection dans la SAS FNAC RELAIS 4 rue
Henri OUDIN 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane GOSSE, directeur Sécurité et prévention des risques de la SAS FNAC RELAIS, 9 rue des Bateaux Lavoisirs 94768 IVRY sur SEINE, pour son établissement sis 4 rue Henri OUDIN à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 07 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane GOSSE, directeur Sécurité et prévention des risques de la SAS FNAC RELAIS, 9 rue des Bateaux Lavois 94768 IVRY sur SEINE est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2016/CAB/185 du 07 juin 2016 sur le site de son établissement sis 4 rue Henri OUDIN à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **24** caméras intérieures et de **2** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 07 juin 2021 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la direction du magasin SAS FNAC RELAIS 4 rue Henri Oudin 86000 POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (convoyeurs de fonds) ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Stéphane GOSSE, directeur Sécurité et prévention des risques de la SAS FNAC RELAIS, 9 rue des Bateaux Lavoisirs 94768 IVRY sur SEINE et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 19 décembre 2019,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-12-004

Arrêté n° 2019/CAB/439 du 12 décembre 2019 accordant
la médaille d'honneur régionale, départemental et
communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier
2020



PREFETE DE LA VIENNE

Bureau de la représentation de l'Etat

A R R E T E N° 2019/CAB/439 du 12 décembre 2019

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des communes ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Monsieur BAUDIFFIER Guy**
Premier adjoint au maire, ROUILLÉ,

- **Monsieur FAVREAU Michel**
Maire, COUSSAY-LES-BOIS,

Préfecture de la Vienne - Standard :05 49 55 70 00

1/26

- **Monsieur HAMOIR Michel**
Maire, USSEAU,

Médaille de vermeil

- **Madame BLUET Anne Marie née HARDY**
Première adjointe au maire, LÉSIGNY,

- **Madame DE MONTEYNARD Sophie née THONNARD DU TEMPLE**
Conseillère municipale, BEUXES,

- **Monsieur GALLET Robert**
Conseiller municipal, THOLLET,

- **Monsieur LABRACHERIE Joël**
Conseiller municipal, MONTMORILLON,

- **Monsieur PELLETIER Philippe**
Adjoint au maire, MIGNALOUX-BEAUVOIR,

- **Monsieur PÉROCHON Gérard**
Maire, SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR,

- **Monsieur PICARD Patrick**
Conseiller municipal, LÉSIGNY,

- **Monsieur SAUVION Jean-Gilles**
Adjoint au maire, COUSSAY-LES-BOIS,

- **Madame SIMONNEAU Josette née FRANCHINEAU**
Adjointe au maire, LENCLOÎTRE,

- **Monsieur SOL Gérard**
Maire, MIGNALOUX-BEAUVOIR,

- **Monsieur THILLET Michel**
Conseiller municipal, MAGNE,

- **Monsieur THOREAU Alain**
Adjoint au maire, MARIGNY CHEMEREAU,

Médaille d'argent

- **Monsieur BASSEREAU Yvon**
Conseiller municipal, MONTS-SUR-GUESNES,

- **Monsieur BORDAGE Bernard**
Adjoint au maire, COUSSAY-LES-BOIS,

- **Monsieur CADU Dominique**
Adjoint au maire, SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX,

- **Monsieur CARDIN Jean**
Maire, SAINT ROMAIN,

- **Monsieur CLOCHARD René**
Adjoint au maire, COUSSAY-LES-BOIS,

- **Madame DE BRIDIERS Pascale née BERANGER**
Adjointe au maire, USSEAU,

- **Monsieur DURAND Jean-Louis**
Conseiller municipal, LUSIGNAN,

- **Madame FAUQUEMBERGUE Béatrice née BASTIEN**
Adjointe au maire, MONTS-SUR-GUESNES,

- **Madame GALINEAU Véronique née DAIRON**
Adjointe au maire, USSEAU,

- **Monsieur GHIRLANDA Eric**
Adjoint au maire, SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX,

- **Monsieur GUILLARD Jean-Michel**
Adjoint au maire, LENCLOÎTRE,

- **Monsieur JEAN Bernard**
Adjoint au maire, LUSIGNAN,

- **Madame LAHAYE Jocelyne née DUTEMPLE**
Conseillère municipale, LENCLOÎTRE,

- **Madame MARINGUES Francine**
Adjointe au maire, LUSIGNAN,

- **Monsieur METIVIER Joël**
Premier adjoint au maire, AYRON,

- **Monsieur MILLON Daniel**
Conseiller municipal, COUSSAY-LES-BOIS,

- **Monsieur MONDON Alain**
Conseiller municipal délégué, LENCLOÎTRE,

- **Monsieur MORON Patrick**
Adjoint au maire, USSEAU,

- **Monsieur NOGHEROT Jean-Claude**
Premier adjoint au maire, SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX,

- **Madame PICARD Martine née GEFFRE**
Adjointe au maire, MONTS-SUR-GUESNES,

- **Monsieur PROUST Alain**
Conseiller municipal, SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR,

- **Monsieur ROGEON Francis**

Adjoint au maire, LUSIGNAN,

- **Monsieur ROY Patrick**

Premier adjoint au maire, USSEAU,

- **Monsieur SOLIGNAC Jean-Pierre**

Adjoint au maire, PLEUMARTIN,

- **Madame SUIRE Corinne née BILLAC**

Adjointe au maire, SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX,

- **Monsieur TARTARIN Daniel**

Premier adjoint au maire, SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR,

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Monsieur ALCOBENDAS-MONINO René**

Adjoint technique principal 2^e classe, COMMUNE DE CHÂTELLERAULT, demeurant à CHÂTELLERAULT

- **Monsieur ARTHUS Philippe**

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à MARÇAY

- **Madame BEAU Carole**

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- **Monsieur BERLAND Eric**

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à MIGNALOUX-BEAUVOIR

- **Monsieur BERTHAULT Eric**

Adjoint technique principal 1^{re} classe, COMMUNE DE CHÂTELLERAULT, demeurant à NAINTRÉ

- **Madame BERTHOMIER Véronique**

Administrateur, DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES DE NIORT, demeurant à LAVOUX

- **Monsieur BILLY Patrice**

Technicien principal 2^e classe, COMMUNE DE CHÂTELLERAULT, demeurant à THURÉ

- **Monsieur BOIREAU Jean-Michel**

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à BIARD

- Monsieur BOISSEAU Olivier

Agent de maîtrise principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à LIGUGÉ

- Madame BOUHASSOUN Saliha

Adjoint technique principal 1^{re} classe, COMMUNE DE CHÂTELLERAULT, demeurant à CHÂTELLERAULT

- Madame BOYER Mauricette

Adjoint administratif principal 1^{re} classe, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE LA VIENNE DE BUXEROLLES, demeurant à VOUNEUIL-SOUS-BIARD

- Monsieur BRILLANCEAU Jean-Yves

Technicien, COMMUNE DE BEAUMONT-SAINT-CYR, demeurant à BEAUMONT-SAINT-CYR

- Monsieur CHAMPEIL Patrick

Directeur, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame CHARPENTIER Lysiane

Rédacteur, CA GRAND CHÂTELLERAULT, demeurant à CHÂTELLERAULT

- Monsieur CHEVASSON Jean-Marc

Agent de maîtrise principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à MIGNÉ-AUXANCES

- Monsieur CUAU Christophe

Agent de maîtrise principal, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE DE LOUDUN, demeurant à LOUDUN

- Monsieur DAVID Eric

Adjoint technique principal 1^{re} classe, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE LA VIENNE DE BUXEROLLES, demeurant à FLEURÉ

- Monsieur DEVAUX Jean-Pierre

Adjoint technique principal 1^{re} classe, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE LA VIENNE DE BUXEROLLES, demeurant à COULOMBIERS

- Monsieur FOUGEOT Lucien

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à LIGUGÉ

- Madame FRANÇOIS Isabelle

Aide-soignant principal, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE DE LOUDUN, demeurant à MESSEMÉ

- Madame GARNIER Patricia

Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à MIGNÉ-AUXANCES

- Madame GAUTRON Anne-Brigitte

Rédacteur principal de 1^{re} classe - service ressources humaines, COMMUNE DE VIVONNE, demeurant à ITEUIL

- Monsieur GODEFROI Eric

Adjoint technique principal 1^{re} classe, COMMUNE DE CHÂTELLERAULT, demeurant à CHÂTELLERAULT

- Monsieur GUÉDON Didier

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE DANGÉ-SAINT-ROMAIN, demeurant à DANGÉ-SAINT-ROMAIN

- Monsieur HELIAS Olivier

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur HERBAUD Daniel

Agent de maîtrise principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à MONTAMISÉ

- Monsieur LIMOUSIN Dominique

Agent de maîtrise, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à SAVIGNY LEVESCAULT

- Madame MALDAGUE Marie-Claire

Agent social principal de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS, demeurant à LA VILLE DIEU DU CLAIN

- Monsieur MANIN Martial

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à VOILLÉ

- Madame MARIE Sylvie

Cadre de santé de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS

- Madame MASSE Annick

Rédacteur principal 1^{re} classe, COMMUNE DE SAINT-BENOÎT, demeurant à SAINT-MAURICE-LA-CLOÛÈRE

- Madame MEMIN Anne-Marie

Agent d'entretien, COMMUNE DE LUSSAC-LES-CHÂTEAUX, demeurant à LUSSAC-LES-CHÂTEAUX

- Monsieur NORSIC Eric

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à MIGNALOUX-BEAUVOIR

- Monsieur PICHON Dany

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE COUSSAY-LES-BOIS, demeurant à LEIGNÉ-LES-BOIS

- Monsieur ROBINIER Jean-Paul

Technicien principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à DIENNÉ

- Monsieur TEXEREAU Gérard

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à VOUILLE

- Monsieur TURCAT Eric

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à VOUZAILLES

- Monsieur VENAULT Jean-Marc

Adjoint technique principal 1^{re} classe, COMMUNE DE CHÂTELLERAULT, demeurant à CHÂTELLERAULT

- Madame VILCHANGE Marie-Françoise

Assistant de conservation principal, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE DE ANGOULÊME, demeurant à PAYROUX

- Madame VILLEMINEY Corinne

Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à NOUAILLÉ-MAUPERTUIS

Médaille de vermeil

- Monsieur ABREU Alberto

Rédacteur principal 1^{re} classe, responsable du service affaires scolaires/entretien des sites, COMMUNE DE MONTMORILLON, demeurant à MONTMORILLON

- Monsieur ADAM Jean-Marie

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à JAUNAY-MARIGNY

- Monsieur ALLIX Didier

Cadre supérieur de santé paramédical filière infirmier, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur ANTELME Bruno

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame AUBERT Lydie

Adjoint administratif principal de 2^e classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à MAGNÉ

- Madame BARBIER Nathalie

Assistant socio-éducatif, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à SÈVRES-ANXAUMONT

- Madame BA Sylvie

Adjoint administratif principal 2^e classe, COMMUNE DE CHÂTELLERAULT, demeurant à CENON-SUR-VIENNE

- Monsieur BATY Eric

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à MARÇAY

- Madame BAUDIN Nathalie

Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à MIGNÉ-AUXANCES

- Monsieur BEAUFIGEAU Christophe

Attaché, COMMUNE DE MONTMORILLON, demeurant à SAINT-LÉOMER

- Monsieur BEAUVAIS Franck

Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-POITOU DE NEUVILLE-DE-POITOU, demeurant à SAINT-MARTIN-LA-PALLU

- Madame BEN DHIAF Isabelle

Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur BENOIT Philippe

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à MONTAMISÉ

- Monsieur BERGER Stéphane

Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à VOUNEUIL-SOUS-BIARD

- Monsieur BIGLIARDO Tony

Technicien principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à VOUNEUIL-SOUS-BIARD

- Monsieur BLANCHARD Thierry

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à SAVIGNY-LÉVESCAULT

- Monsieur BONNIN Gilles

Adjoint technique principal 1^{re} classe, COMMUNE DE SAINT-BENOÎT, demeurant à SMARVES

- Monsieur BORDERIEUX Pascal

Attache conservatoire patrimoine, CA GRAND CHÂTELLERAULT, demeurant à NAINTRÉ

- Madame BOUCHET Maryline

Adjoint technique principal 2^e classe, COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE, demeurant à GENÇAY

- Madame BREGEAT Sylvie

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS, demeurant à MONTAMISÉ

- Madame BRESCIA Pascale

Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX

- Madame BRILEY Valérie

Assistant conservation principal 2^e classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à CHÂTEAU-LARCHER

- Madame CARRE Nadine

Rédacteur principal 1^{re} classe, CA GRAND DE CHÂTELLERAULT, demeurant à CHÂTELLERAULT

- Madame CERISIER Anne-Marie

Auxiliaire de puériculture principal de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS, demeurant à BUXEROLLES

- Monsieur CHADEAU Olivier

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à JAUNAY-MARIGNY

- Monsieur CHALLOT Ugo

Cadre de santé paramédical filière infirmier, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame CHAMPEIL Patricia

Rédacteur principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur CHARLET Pascal

Adjoint technique de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à FLEURÉ

- Madame CHASSAT Françoise

Auxiliaire de puériculture principal de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS, demeurant à CISSÉ

- Madame CHAUMONT-LISABOIS Anne-Marie

Assistant de conservation principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame CHENEBAUD Sylvie

Adjoint administratif principal 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE DE MONTMORILLON, demeurant à MONTMORILLON

- Madame CHOLET Muriel

Adjoint administratif principal de 2^e classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame COSTA Marie-Claire

Infirmier en soins généraux et spécialisés 2^e grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à SAINT-JULIEN-L'ARS

- Madame COUTON Corinne

Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à VOUZAILLES

- Madame DANEHIL Anne-Béatrice

Adjoint administratif principal de 2^e classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à FLEURÉ

- Monsieur DARDILLAC Richard

Adjoint au maire, COMMUNE DE MONTMORILLON, demeurant à MONTMORILLON

- Madame DEBROUST Nadine

Agent social principal 2^e classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE CHÂTELLERAULT, demeurant à CHÂTELLERAULT

- Madame DEGENNES Thierry

Ouvrier principal de 1^{er} grade, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE DE LOUDUN

- Monsieur DELAGE Pascal

Professeur d'enseignement artistique hors classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame DELPHIN Claudie

Adjoint administratif principal 1^{re} classe, CA GRAND DE CHÂTELLERAULT, demeurant à CHÂTELLERAULT

- Monsieur DE REKENEIRE Thierry

Agent de maîtrise principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à SÈVRES-ANXAUMONT

- Madame DESCHAMPS Annie

Adjoint administratif principal de 2^e classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame DESFOSSÉS Isabelle

Cadre de santé de 1^{ère} classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS

- Monsieur DESGRANGES Bruno

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à BÉRUGES

- Monsieur DEVAUTOUR Thierry

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE DE POITIERS

- Monsieur DEVAUX François

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS DE POITIERS, demeurant à VALDIVIENNE

- Monsieur DUCOURET Pascal

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à CHASSENEUIL-DU-POITOU

- Madame DUPOIRIER Sylvie

Directeur, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à MIGNALOUX-BEAUVOIR

- Madame FARRE Marie-Agnès

Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à VOUNEUIL-SOUS-BIARD

- Madame FERCHAUD Isabelle

Assistant conservation principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à SAINT-BENOÎT

- Madame FLORENTIN Sandrine

Infirmier en soins généraux et spécialisés 1er grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à BOIVRE-LA-VALLÉE

- Monsieur GAILLARD Francis

Technicien, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à MIGNÉ-AUXANCES

- Madame GATINEAU Claudie

Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à BUXEROLLES

- Madame GAURY Martine

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS, demeurant à SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX

- Madame GEFFARD Brigitte

Rédacteur principal 1^{re} classe, COMMUNE DE MIGNALOUX-BEAUVOIR, demeurant à SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX

- Madame GENTILHOMME Isabelle

Attaché principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à ROUILLE

- Madame GIRAUD Isabelle

Adjoint administratif principal de 2^e classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS, demeurant à CHASSENEUIL-DU-POITOU

- Madame GOUTANIER Yvette

Rédacteur, COMMUNE DE PLEUMARTIN, demeurant à PLEUMARTIN

- Monsieur GRAVAL Jean-Luc

Cadre de santé paramédical filière infirmier, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à MAGNÉ

- Madame GUIEBA Patricia

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- **Madame GUILLOTEAU Pascale**

Atsem principal de 1^{re} classe, SYND INTERCOMMUNAL SCOLAIRE LÉSIGNY MAIRIE DE LÉSIGNY, demeurant à CHÂTELLERAULT

- **Monsieur HAUTECOUVERTURE Stéphane**

Adjoint technique principal de 2^e classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à MASSOGNES

- **Madame HAYS Martine**

Auxiliaire de puériculture principal de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS, demeurant à VALDIVIENNE

- **Madame HERAULT Sophie**

Rédacteur, COMMUNE DE MONTMORILLON, demeurant à MONTMORILLON

- **Madame INGREMEAU Chantal**

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- **Monsieur JACQUESSON Michel**

Adjoint technique principal de 2^e classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- **Madame JACQUET Francine**

Animateur principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- **Madame JADEAU Maryline**

Adjoint administratif principal 2^e classe, COMMUNE DE LÉSIGNY, demeurant à CHÂTELLERAULT

- **Madame JANIN Martine**

Infirmier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à ARCHIGNY

- **Monsieur JOULAIN Philippe**

Infirmier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à VOUNEUIL-SOUS-BIARD

- **Madame JOYEUX Marie-Agnes**

Infirmier soins généraux hors classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS, demeurant à NOUAILLÉ-MAUPERTUIS

- **Madame LACOURCELLE Martine**

Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à MIGNÉ-AUXANCES

- **Madame LAMOUREUX Cécile**

Orthophoniste de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame LANCELIN Sylvie

Adjoint d'animation principal de 2^e classe, COMMUNE DU PLESSIS-ROBINSON, demeurant à SAINT-BENOÎT

- Monsieur LARDEAU William

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur LAURENT Jean-Luc

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY, demeurant à JARDRES

- Madame LEMAITRE Cécile

Aide-soignant, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE DE LOUDUN, demeurant à MESSEMÉ

- Monsieur LEPEVE Philippe

Technicien principal 1^{ère} classe, COMMUNE DE SAINT BENOIT DE SAINT-BENOÎT

- Madame LEVEQUE Liliane

Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à FONTAINE-LE-COMTE

- Monsieur MAILLARD Augustin

Professeur enseignement artistique, CA GRAND CHÂTELLERAULT, demeurant à POITIERS

- Monsieur MAILLOU Patrick

Infirmier cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à ITEUIL

- Madame MANTEAU Monique

Ingénieur principal, CA GRAND CHÂTELLERAULT, demeurant à SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX

- Monsieur MARCHAND Philippe

Agent des services hospitaliers qualifiés classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à SAINT-JULIEN-L'ARS

- Monsieur MARCHAND Stéphane

Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à BUXEROLLES

- Madame MASSON Isabelle

Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, CA GRAND CHÂTELLERAULT, demeurant à CENON-SUR-VIENNE

- Monsieur MENESTREAU Franck

Aide-soignant, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE DE LOUDUN, demeurant à LOUDUN

- Madame MESSIEN Caroline

Infirmier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS,
demeurant à VIVONNE

- Monsieur MONToux Raphaël

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE POITIERS DE POITIERS, demeurant à ASLONNES

- Monsieur MONTREUIL Olivier

Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE
POITIERS, demeurant à MIGNÉ-AUXANCES

- Monsieur NAINTE Patrick

Adjoint technique principal de 2^e classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE
POITIERS, demeurant à MIGNÉ-AUXANCES

- Monsieur NATAF Franck

Professeur d'enseignement artistique hors classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE
DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur NERISSON Bruno

Agent de maîtrise principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS,
demeurant à NEUVILLE-DE-POITOU

- Madame PAGENAUD VILLEGGER Sylvie

Rédacteur, COMMUNE DE MONTMORILLON, demeurant à MONTMORILLON

- Madame PAGERIE Chantal

Infirmier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS,
demeurant à POITIERS

- Madame PAIN Nathalie

Auxiliaire de puériculture principal de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE
POITIERS, demeurant à SAINT-BENOÎT

- Monsieur PAJAUD Pascal

Adjoint technique principal 2^e cl, agent de gardiennage, COMMUNE DE MONTMORILLON,
demeurant à MONTMORILLON

- Madame PARPIER Brigitte

Conseiller socio-éducatif, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE CHÂTELLERAULT,
demeurant à COLOMBIERS

- Madame PENAUD Marietta

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à ASLONNES

- Monsieur PERROCHON Pascal

Adjoint technique principal 1^{re} classe, COMMUNE DE CHÂTELLERAULT, demeurant à
AVAILLES-EN-CHÂTELLERAULT

- Madame PETITEAU Nelly

Educateur de jeunes enfants de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur PUEYO PALACIN Antoine

Agent de maîtrise, COMMUNE DE THURÉ, demeurant à THURÉ

- Monsieur RAYNAUD Jean-François

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame RENAUDON Marie-Renée

Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur RICHEFORT Philippe

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame RITOUX Aline

Aide-soignant, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE DE LOUDUN, demeurant à LA ROCHE-RIGAUT

- Madame RIVAUD Sophie

Infirmier en soins généraux et spécialisés 2^e grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur ROGEON Alain

Adjoint technique principal 1^{re} classe, COMMUNE DE CHÂTELLERAULT, demeurant à CHÂTELLERAULT

- Monsieur ROGEON Dominique

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur ROUSSELARD Eric

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur ROUSSELARD Thierry

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à SAINT-BENOÎT

- Madame ROUX Fabienne

Aide-soignant principal, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE DE LOUDUN, demeurant LOUDUN

- Madame SABOUREUX Corinne

Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à VOUILLÉ

- Madame SEGRETAIN Christine

Agent spécialisé principal de 1^{re} classe des écoles maternelles, COMMUNE DE POITIERS DE POITIERS, demeurant à SMARVES

- Madame STEFANNI Christine

Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à BUXEROLLES

- Madame THIBAUT Béatrice

Adjoint technique principal 2^e classe, COMMUNE DE CHÂTELLERAULT, demeurant à DANGÉ-SAINT-ROMAIN

- Monsieur VARENNES Lionel

Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à MIGNALOUX-BEAUVOIR

- Monsieur VEDEL Pascal

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS DE POITIERS, demeurant à CHIRÉ-EN-MONTREUIL

- Madame VEILLON Agnès

Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à QUINCAY

Médaille d'argent

- Madame ALBERT Nathalie

Infirmier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à QUINCAY

- Monsieur AL JAWAHERI Ali

Infirmier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame ALLANORE Monelle

Adjoint administratif principal de 2^e classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur ARCHAMBAULT Jean-Claude

Adjoint technique principal de 2^e classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame ARNAOUT Sophie

Auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame AUFFROY Virginie

Ingénieur principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à SÈVRES-ANXAUMONT

- Madame AUVIN Karine

Adjoint administratif principal de 2^e classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS, demeurant à CLOUÉ

- Madame AUVROUIN Martine

Adjoint technique territorial principal de 2^e classe, RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE DE NANTES, demeurant à POITIERS

- Madame BAHEUX Véronique

Adjoint territorial animation, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à SAINT-CYR

- Madame BARRAUD Elisabeth

Infirmier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur BARRAULT Eric

Agent de maîtrise, COMMUNE DE CHÂTELLERAULT, demeurant à CHÂTELLERAULT

- Monsieur BASTIERE Emmanuel

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à LUSSAC-LES-CHÂTEAUX

- Madame BEAUFILS Valérie

Rédacteur, secrétaire de mairie, COMMUNE DE COUSSAY-LES-BOIS, demeurant à LEIGNÉ-LES-BOIS

- Madame BELIN Sylvie

Adjoint technique territorial principal, COMMUNE DE LUSIGNAN, demeurant à LUSIGNAN

- Madame BERNT Christine

Cadre de santé catégorie sédentaire, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur BIBAULT Yann

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à VERNON

- Madame BIGOT Florence

Adjoint administratif principal 2^e classe, COMMUNE DE MONCONTOUR, demeurant à MONCONTOUR

- Monsieur BLAIS Thierry

Attaché/responsable des jeux et flip, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE, demeurant à VOUNEUIL-SOUS-BIARD

- Monsieur BLANCHARD David

Adjoint technique principal de 2^e classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à MIGNÉ-AUXANCES

- Madame BLANC Karine

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur BOISGROLIER Ludovic

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à BUXEROLLES

- Madame BONNIN Carole

Attaché principal, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-POITOU DE NEUVILLE-DE-POITOU, demeurant à POITIERS

- Monsieur BOUCARD Stephane

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur BOUFFEY Jérôme

Préparateur en pharmacie de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à JAUNAY-MARIGNY

- Madame BOUGREAU Sylvie

Adjoint administratif principal de 2^e classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à BONNEUIL-MATOURS

- Monsieur BOUHET Jean-Luc

Agent de maîtrise, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à CURZAY-SUR-VONNE

- Madame BOUILLAUD Claudine

Agent social principal de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur BRANLE Johnny

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à MIGNÉ-AUXANCES

- Monsieur BRAULT Eric

Adjoint technique principal 1^{re} classe, COMMUNE DE CHÂTELLERAULT, demeurant à ANTRAN

- Madame BRAULT Julie

Rédacteur / responsable du service d'urbanisme, COMMUNE DE BUXEROLLES, demeurant à LAVOUX

- Madame BRUNET Stéphanie

Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à NEUVILLE-DE-POITOU

- Madame CAROLO Laurence

Assistant de conservation principal 2^e classe, agent d'animation et culturel, COMMUNE DE MONTMORILLON, demeurant à MONTMORILLON

- Madame CERDAN Hélène

Adjoint administratif principal 1^{re} classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU, demeurant à SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL

- Madame COLINET Catherine

Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe, COMMUNE DE BIGNOUX, demeurant à BIGNOUX

- Madame COLIN Vanessa

Adjoint administratif principal de 2^eme classe, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS DE CHASSENEUIL-DU-POITOU

- Monsieur COLLET Benoît

Agent des services hospitaliers qualifiés, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame CORDEAU Nathalie

Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à NIEUIL-L'ESPOIR

- Monsieur COUTURIER Hubert

Ingénieur hospitalier, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à NIEUIL-L'ESPOIR

- Madame DAVID Emmanuelle

Agent spécialisé principal de 1^{re} classe des écoles maternelles, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame DE CARVALHO Sylvie

Adjoint technique principal de 1^{re} classe - agent de restauration, COMMUNE DE BUXEROLLES, demeurant à AVANTON

- Monsieur DEJEAN Guillaume

Adjoint technique principal de 2^e classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame DELAGE Isabelle

Adjoint administratif principal de 2^e classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur DESBOUCHAGES Jérôme

Infirmier en soins généraux et spécialisés 2^e grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur DESCHAMPS Martial

Adjoint technique principal 1^{re} classe, maçon, COMMUNE DE MONTMORILLON, demeurant à PINDRAY

- Madame DESCOMBELS Nathalie

Infirmier en soins généraux et spécialisés 2^e grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à CHAUVIGNY

- Madame DESRAY Tatiana

Rédacteur principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à CISSÉ

- Madame DEVAUTOUR Catherine

Agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles, COMMUNE DE BEAUMONT SAINT-CYR, demeurant à DISSAY

- Monsieur DEVEMY Gérald

Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à PLEUMARTIN

- Monsieur DIDIER Laurent

Ouvrier principal 1^{re} classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur DODET Franck

Rédacteur principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame DOUCET Christelle

Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur DUBALLET Pascal

Ingénieur en chef, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame DUFOUR Karine

Puéricultrice hors classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS, demeurant à SAINT-BENOÎT

- Madame DUPERTHUIS Claire

Infirmier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur EL JAZMI Abdelmouneim

Ingénieur principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à SMARVES

- Madame FAIX Christelle

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS, demeurant à JARDRES

- Madame FOUILLET Ingrid

Auxiliaire de puériculture principal de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur GABORIAU Pascal

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame GAILLARD Véronique

Adjoint administratif principal 2^e classe, CA GRAND CHÂTELLERAULT, demeurant à CHÂTELLERAULT

- Monsieur GARLENC Luc

Agent de maîtrise principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à CROUTELLE

- Monsieur GARREAU Benoît

Agent de maîtrise principal, SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS DE CHASSENEUIL-DU-POITOU, demeurant à SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEUX

- Madame GENET Estelle

Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à SAINT-BENOÎT

- Madame GENGEMBRE Claudia

Agent spécialisé principal de 1^{re} classe des écoles maternelles, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à COULOMBIERS

- Monsieur GORGETTE Patrice

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à VIVONNE

- Madame GUILBOT-SENTAURENS Sabine

Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à BRUX

- Monsieur GUYOMARD Jacques

Collaborateur de cabinet, CA GRAND CHÂTELLERAULT, demeurant à POITIERS

- Monsieur HEBRAS David

Ouvrier principal 1^{re} classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à VALDIVIENNE

- Monsieur HÉNAULT Hervé

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAINT-SAVIN, demeurant à ANTIGNY

- Monsieur HETTE Jérôme

Psychologue de classe normale, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEUX

- Madame IBN CHARAA Saadia

Assistant de conservation, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à FONTAINE-LE-COMTE

- Monsieur JARRION Anthony

Agent de maîtrise principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à CROUTELLE

- Madame JOTTERAND Véronique

Secrétaire de mairie, COMMUNE DE COULONGES, demeurant à THOLLET

- Monsieur JOYEZ Bernard

Agent de maintenance polyvalent du bâtiment, COMMUNE DE MONTAMISÉ, demeurant à MONTAMISÉ

- Madame JUNQUIL Nathalie

Adjoint territorial patrimoine principal 2^e classe, CA GRAND CHÂTELLERAULT, demeurant à CHÂTELLERAULT

- Monsieur JUTTAND Sébastien

Adjoint technique principal 1^{re} classe, COMMUNE DE PLEUMARTIN, demeurant à PLEUMARTIN

- Madame KESTER Martine

Agent d'accueil polyvalent, COMMUNE DE MONTAMISE, demeurant à MONTAMISÉ

- Monsieur KHABBIZA Abdelaziz

Educateur territorial aps, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à BUXEROLLES

- Monsieur KHALIFA Sadok

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame LAURENCIER Fabienne

Rédacteur, détaché sur un emploi de collaborateur de cabinet, COMMUNE DE MONTMORILLON, demeurant à MONTMORILLON

- Monsieur LAURENT Jacky

Adjoint technique principal 2^e classe, COMMUNE DE MONTMORILLON, demeurant à MONTMORILLON

- Monsieur LAURET Willy

Préparateur en pharmacie de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à AVANTON

- Monsieur LAVAUD Michel

Adjoint technique principal de 2^e classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à SAINT-JULIEN-L'ARS

- Monsieur LEBEAU Loic

Agent de maîtrise, COMMUNE DE LUSIGNAN, demeurant à LUSIGNAN

- Madame LE CALVEZ Beatrice

Educateur de jeunes enfants 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS, demeurant à VIVONNE

- Monsieur LEDOUX David

Adjoint technique principal 2^e classe, COMMUNE DE CHÂTELLERAULT, demeurant à SAINT-BENOÎT

- Madame LEFORT Fanny

Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à JARDRES

- Madame LEMOINE Pascale

Infirmier en soins généraux de classe supérieure, DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES DE NIORT, demeurant à VÉZIÈRES

- Madame LEVRAULT Marie-Laure

Technicien principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur LUQUES Jean-Philippe

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à NIEUIL-L'ESPOIR

- Monsieur MAHOU Jean-Louis

Animateur, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à VIVONNE

- Monsieur MAINARD Olivier

Attaché, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT, demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX

- Madame MALBRANT Béatrice

Rédacteur, COMMUNE DE DANGÉ-SAINT-ROMAIN, demeurant à DANGÉ-SAINT-ROMAIN

- Monsieur MAROLLEAU Sébastien

Agent de maîtrise - service bâtiment, COMMUNE DE MIGNALOUX-BEAUVOIR, demeurant à ASLONNES

- Monsieur MARTINEAU Lionnel

Agent de maîtrise principal cuisinier, COMMUNE DE BUXEROLLES, demeurant à NOUAILLÉ-MAUPERTUIS

- Madame MASSE Anne-Catherine

Animateur principal de 1^{re} classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-POITOU DE NEUVILLE-DE-POITOU, demeurant à SAINT-MARTIN-LA-PALLU

- Monsieur MEMIN Jérôme

Adjoint d'animation principal 2^e classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU, demeurant à JOUSSÉ

- Monsieur MENNETEAU Sébastien

Adjoint technique principal de 2^e cl., COMMUNE DE VOULON, demeurant à VOULON

- Madame MERIGUET Christine

Puéricultrice hors classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS, demeurant à BÉRUGES

- Monsieur MESMIN Miguel

Adjoint administratif principal de 2^e classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à NIEUIL-L'ESPOIR

- Monsieur MICHELET Florent

Technicien principal 1^{re} classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU, demeurant à CIVRAY

- Monsieur MORCEAU Jérôme

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à NEUVILLE-DE-POITOU

- Madame NEVEUX Kathy

Auxiliaire de puériculture principal de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS, demeurant à NEUVILLE-DE-POITOU

- Monsieur NIBEAUDEAU David

Rédacteur, CA GRAND CHÂTELLERAULT, demeurant à SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR

- Madame NIBODAUD Véronique

Adjoint administratif principal 2^e classe, MAIRIE DE SOSSAY, demeurant à SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE

- Madame NICAUD Christine

Agent spécialisé principal de 1^{re} classe des écoles maternelles, COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU, demeurant à SAINT-MARTIN-LA-PALLU

- Madame ORTEGA Isabelle

Attaché principal, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU, demeurant à CIVRAY

- Monsieur PASQUIER Benoît

Adjoint technique principal 1^{re} classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-POITOU DE NEUVILLE-DE-POITOU, demeurant à VOUILLÉ

- Monsieur PEGUIN Sébastien

Adjoint administratif principal de 2^e classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à MARÇAY

- Monsieur PELLERIN Vincent

Ingénieur, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur PERROT Guy

Educateur technique spécialisé classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame PINIER Sylviane

Cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS, demeurant à BONNES

- Madame PROUTEAU Nadine

Educateur de jeunes enfants 1^{re} classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE DE MONTMORILLON, demeurant à MOUSSAC

- Madame RABOT Karine

Attaché principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur RAFALSKI Pascal

Agent de maîtrise, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à CHAMPIGNY LE SEC

- Madame RENE Djamila

Auxiliaire de puériculture principal de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS, demeurant à CHARRAIS

- Monsieur RINAUD Patrice

Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU, demeurant à VALANCE-EN-POITOU

- Monsieur ROCHE Laurent

Ingénieur principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE DE POITIERS

- Madame ROGEON Marie-Luce

Adjoint administratif principal de 2^e classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à AVANTON

- Monsieur ROYER Pierre-Yves

Adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame SECHET Marylore

Adjoint administratif principal 1^{re} classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU, demeurant à GÉNOUILLÉ

- Monsieur STURBOIS Lionel

Animateur principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant au ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ

- Monsieur TERNY Stéphane

Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE LIGUGÉ, demeurant à LIGUGÉ

- Madame TEXIER Anne-Laure

Adjoint technique principal de 2^e classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame THEOLAT Marie

Educateur aps principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur TIRANT Benoît

Auxiliaire de soins principal de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame TOURNEDOUET Christelle

Adjoint administratif principal 2^e classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Monsieur TOURON Jean-François

Adjoint technique principal de 2^e classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame TROUVAT Karine

Animateur principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

- Madame VACHON Carole

Auxiliaire de puériculture principal de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS, demeurant à FONTAINE-LE-COMTE

- Madame VALETTE Bénédicte

Attaché principal - directeur des services à la personne et à la solidarité, COMMUNE DE BUXEROLLES, demeurant à POITIERS

- Madame VELIEU Lydie

Attaché hors classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE DE POITIERS, demeurant à POITIERS

Article 3 - Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 12/12/2019

La Préfète



Isabelle DILHAC

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-20-006

Arrêté n°2019-CAB-549 portant nomination au conseil
départemental pour les anciens combattants et victimes de
guerre et la mémoire de la Nation



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019/CAB/549 en date du 20 décembre 2019

portant nomination au conseil départemental
pour les anciens combattants et victimes de guerre
et la mémoire de la Nation

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'article R. 613-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu les propositions de candidatures,

A R R E T E

Article 1^{er} : sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pour une durée de quatre ans :

1 au titre du premier collège, élus et services :

- Madame la préfète de la Vienne ou son représentant
- Monsieur le maire de Poitiers ou son représentant
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ou son représentant
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Vienne ou son représentant
- Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant
- Monsieur le directeur des archives départementales de la Vienne ou son représentant

2 au titre du deuxième collège, en qualité de membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre :

. au titre des conflits 1939-1945 et d'Indochine et de Corée :

- Néant

. au titre de la guerre d'Algérie et des combats de Tunisie et du Maroc :

- Madame BACKHYN Gilette
- Madame BARKAT Mauricette
- Monsieur BAUDET André
- Monsieur BERGERON Gilbert
- Monsieur BERNARD Gilbert
- Monsieur LABORDA Ramon
- Monsieur MICHEL Marc
- Monsieur SAUZET Michel
- Monsieur SCIARA Henri

- Monsieur BRES Philippe
- Monsieur DJANIKIAN Damien
- Monsieur DUPUIS Bernard
- Monsieur DESBOURDES Alain
- Monsieur REUSSER Thierry
- Monsieur THIRION Pascal
- Monsieur TIMMERS Timmy
- Monsieur TOULOUSE Jacky

3 au titre du troisième collège, en qualité de membres représentant les fondations et les associations nationales qui œuvrent pour les missions mémorielles et la citoyenneté :

- Monsieur BAUFRETON Jean-Michel
- Monsieur GUERIN Jean-Jacques
- Monsieur FIARD Marc
- Monsieur JUGE Lucien
- Monsieur RICHARD Christian
- Monsieur SOULARD Isabelle
- Monsieur TAUTE Hubert-Marie
- Monsieur TOURON Christophe
- Monsieur SAVATTIER Michel

Article 2 : le directeur des services du cabinet de la préfecture, le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète,



Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-30-003

Arrêté n°2019/CAB/ 559

réglementant temporairement l'acquisition et la détention
sur la voie publique d'artifices de
divertissement et d'articles pyrotechniques dans le
département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

Arrêté n°2019/CAB/ 559
réglementant temporairement l'acquisition et la détention sur la voie publique d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le département de la Vienne

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés;

VU le Code pénal, notamment son article R610-5 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.557-6-13 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfète de la Vienne ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité publique provoqués par l'utilisation d'artifices sont accrus le soir de la saint Sylvestre ;

Considérant dès lors, qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public particulièrement importants à l'occasion de la Saint Sylvestre ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfète de la Vienne ;

... / ...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du mardi 31 décembre 2019 à 07 heures au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 07 heures, toute cession et toute vente d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, K2, C4, C3 et C2 ainsi que les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées des catégories K1 et C1 sont interdites.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification K4 ou C4 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 : Sauf autorisation préalable de la préfecture et sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K4 et C4, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du mardi 31 décembre 2019 à 07 heures au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 07 heures
 - sur l'espace public ou en direction de l'espace public.
- en tout temps :
 - dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant des artifices de divertissement à la vente en magasin apposeront, de manière visible et lisible, cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours :

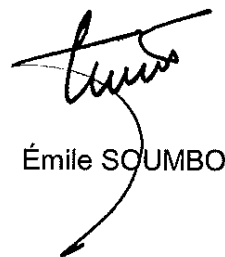
- recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé par voie de presse.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerauld, la sous-préfète de Montmorillon, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 30 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Émile SCUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-30-001

Arrêté n°2019/CAB/ 561

réglementant temporairement la distribution, le transport,
la vente et l'achat de combustibles domestiques et des
produits pétroliers, dont carburants, dans le département de
la Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

Arrêté n°2019/CAB/ 561
réglementant temporairement la distribution, le transport, la vente et l'achat de combustibles domestiques et des produits pétroliers, dont carburants, dans le département de la Vienne

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L,2214-4 et L.2215-1 modifiés ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfète de la Vienne ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année donne régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à la dégradation de biens publics et privés notamment par des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies et des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Du mardi 31 décembre 2019 à 7 heures au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 7 heures, la distribution, le transport, la vente et l'achat de combustibles domestiques et des produits pétroliers, dont carburants, dans tout contenant permettant une mobilité aisée, sont interdits.

.../...

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les communes du département de la Vienne.

Article 3 : Des dérogations pourront être accordées aux professionnels dont l'activité nécessiterait un transport et un approvisionnement en produit pétrolier ou combustibles. Ces dérogations se feront sur présentation d'une carte professionnelle et après inscription sur un registre dédié par le distributeur de l'identité de l'acquéreur.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours :

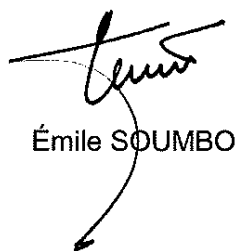
- recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé par voie de presse.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, la sous-préfète de Montmorillon, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 30 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Émile SOUMBO

.../...

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-30-002

Arrêté n°2019/CAB/560

réglementant la vente à emporter et la consommation sur la
voie publique
de boissons alcoolisées dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

Arrêté n°2019/CAB/560
réglementant la vente à emporter et la consommation sur la voie publique
de boissons alcoolisées dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfète de la Vienne ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool la nuit est de nature à provoquer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année donne régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public qui portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la dégradation de biens publics et privés ;

Considérant que la nuit du 31 décembre 2019 au 1^{er} janvier 2020 est tout particulièrement susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à la dégradation de biens publics et privés ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées et de la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire générale de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : La vente à emporter des boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du département de la Vienne du mardi 31 décembre 2019 à 21 heures au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 8 heures, sans préjudice de l'application de l'article L 3322-9 du code la santé publique interdisant de vendre des boissons alcoolisées à emporter, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant.

.../...

Article 2 : La consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite sur l'ensemble du département de la Vienne du mardi 31 décembre 2019 à 21 heures au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 8 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours :


- recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé par voie de presse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, la sous-préfète de Montmorillon, le colonel commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et les maires du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-10-010

Arrêté n°440 du 10 décembre 2019 accordant la médaille
d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er
janvier 2020

Cabinet de la préfète
Bureau de la représentation de l'Etat

A R R E T E N° 440 du 10 décembre 2019

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole **ARGENT** est décernée à :

- **Monsieur AYRAULT Alain**
Chargé de clientèle agricole, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à CHARROUX
- **Monsieur BARRANS François**
Conseiller financier, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à AVANTON
- **Monsieur BERTRAND Nicolas**
Pilote d'installation, BONILAIT PROTÉINES, CHASSENEUIL-DU-POITOU
demeurant à POITIERS
- **Monsieur BOUTIN Frédéric**
Analyste, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUT TOURAINE
POITOU, POITIERS
demeurant à SAVIGNY-LÈVESCAULT

- **Monsieur CHEAIB Ahmad**
Directeur de groupe d'agences bancaires, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE POITOU, POITIERS
demeurant à DISSAY
- **Madame DEBIEN Ingrid**
Assistante comptable, BONILAIT PROTÉINES, CHASSENEUIL-DU-POITOU
demeurant à JAUNAY-MARIGNY
- **Madame DECHAMBE Virginie**
Gestionnaire pssp, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE POITOU, POITIERS
demeurant à CHASSENEUIL-DU-POITOU
- **Madame DESMAREST Laëtitia**
Assistante secrétaire, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE POITOU, POITIERS
demeurant à VOUNEUIL-SOUS-BIARD
- **Madame DRAGON Sandra**
Gestionnaire pssp, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE POITOU, POITIERS
demeurant à SAINT-SAVIOL
- **Monsieur DUPLÉIX Jérôme**
Directeur de groupe d'agences, CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU, POITIERS
demeurant à COUSSAY-LES-BOIS
- **Monsieur FERER Fabrice**
Pilote d'installation, BONILAIT PROTÉINES, CHASSENEUIL-DU-POITOU
demeurant à AVANTON
- **Monsieur GLATIGNY Jean-Charles**
Agent de conditionnement, BONILAIT PROTÉINES, CHASSENEUIL-DU-POITOU
demeurant à BONNEUIL-MATOURS
- **Madame GONNIN Maggy**
Chargé de clientèle particuliers, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ
- **Monsieur LIEGE Franck**
Agent de développement social local, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE POITOU, POITIERS
demeurant à POITIERS
- **Madame MIGNERE Agnès**
Responsable service client, BONILAIT PROTÉINES, CHASSENEUIL-DU-POITOU
demeurant à JAUNAY-MARIGNY
- **Madame OLIVET Christelle**
Chargé de clientèle agricole, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à SMARVES

- **Madame PERROT Valerie**
Technicien, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE
POITOU, POITIERS
demeurant à AVAILLES-EN-CHÂTELLERAULT

- **Monsieur RAULT Pascal**
Agent de développement social local, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE
POITOU, POITIERS
demeurant à POITIERS

- **Monsieur RIBREAU Frédéric**
Commercial, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à MAILLE

- **Madame ROCHE-BAYARD Marie-Laurence**
Cadre gestionnaire pssp, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE POITOU ,
POITIERS
demeurant à SAINT-BENOÎT

- **Madame SALVADO Fatia**
Gestionnaire pssp, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE POITOU, POITIERS
demeurant à VOUNEUIL SOUS BIARD

- **Madame TAILLEBOURG Laure**
Coordonnateur poa, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE POITOU, POITIERS
demeurant à CROUTELLE

- **Madame TOUZALIN Isabelle**
Agent de laboratoire, BONILAIT PROTEINES, CHASSENEUIL-DU-POITOU
demeurant à NAINTRÉ

- **Madame VOUHE Nelly**
Chargé de clientèle particuliers, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE,
NIORT
demeurant à LA TRIMOUILLE

- **Madame YILMAZ Emine**
Conseiller assurance des professionnels, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT
AGRICOLE MUTUEL TOURAINE POITOU, POITIERS
demeurant à BUXEROLLES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole **Vermeil** est décernée à :

- **Monsieur AUVIN Laurent**
Responsable du développement territorial, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT
AGRICOLE MUTUEL TOURAINE POITOU, POITIERS
demeurant à LINAZAY

- **Madame BEAUDOUX Sophie**
Cadre gestionnaire pssp, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE POITOU,
POITIERS
demeurant à LAVOUX

- **Monsieur CARIOU Jean Claude**
Cariste logistique, BONILAIT PROTÉINES, CHASSENEUIL-DU-POITOU
demeurant à CHASSENEUIL-DU-POITOU
- **Monsieur CHEVAIS Christian**
Charge de formation, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à LUSIGNAN
- **Monsieur COIRAULT Franck**
Responsable maintenance, BONILAIT PROTÉINES, CHASSENEUIL-DU-
POITOU
demeurant à CISSÉ
- **Monsieur CONSTANTIN Bernard**
Directeur financier et ressources humaines, BONILAIT PROTÉINES,
CHASSENEUIL-DU-POITOU
demeurant à SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX
- **Monsieur DAGNIAUX Hervé**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
TOURAIN POITOU, POITIERS
demeurant à ANTRAN
- **Madame DESCHAMPS Mireille**
Responsable unité, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
TOURAIN POITOU, POITIERS
demeurant à POITIERS
- **Madame DEVAUD Patricia**
Employée de banque, LIXXBAIL, MONTROUGE
demeurant à SAINT-PIERRE-DE-MAILLÉ
- **Madame GERMAIN Martine**
Vérificateur technique, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE POITOU,
POITIERS
demeurant à POITIERS
- **Madame GILLIER Valérie**
Conseiller de vente, GAMME VERT SYNERGIES OUEST, ANGERS
demeurant à SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX
- **Monsieur MOREAU Philippe**
Technicien assurance qualité, BONILAIT PROTÉINES, CHASSENEUIL-DU-
POITOU
demeurant à POITIERS
- **Monsieur PELTIER Christian**
Chef de fabrication, BONILAIT PROTÉINES, CHASSENEUIL-DU-POITOU
demeurant à ST BENOIT
- **Monsieur RAULT Pascal**
Agent de développement social local, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE
POITOU, POITIERS
demeurant à POITIERS

- **Madame ROWARCH Claire**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
TOURAINÉ POITOU, TOURS
demeurant à BUXEROLLES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole **OR** est décernée à :

- **Madame AUZANNEAU Isabelle**
Gestionnaire pssp, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE POITOU, POITIERS
demeurant à BOURESSE
- **Madame BARILLOT Sylvie**
Responsable pôle "coordination", INSTITUT FORMAT CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL, PARIS
demeurant à SAIX
- **Madame BEDUCHAUD Patricia**
Responsable du service pssp, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE POITOU,
POITIERS
demeurant à SAINT-JULIEN-L'ARS
- **Monsieur BONNET Philippe**
Chargé d'affaires collectivités, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à LIGUGÉ
- **Monsieur CHARPENTIER Patrick**
Conseiller privé, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
TOURAINÉ POITOU, POITIERS
demeurant à VOUNEUIL-SOUS-BIARD
- **Monsieur HILAIRE Philippe**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
TOURAINÉ POITOU, POITIERS
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame LEBEAU Annie**
Gestionnaire pssp, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE POITOU, POITIERS
demeurant à MONTAMISÉ
- **Monsieur ROLLE Philippe**
Directeur d'agence, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
TOURAINÉ POITOU, POITIERS
demeurant à POITIERS
- **Monsieur TILLET Marc**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
TOURAINÉ POITOU, POITIERS
demeurant à VALENCE-EN-POITOU

Article 4 : La médaille d'honneur agricole **GRAND OR** est décernée à :

- **Madame AIRAULT Véronique**
Gestionnaire technique ass, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE POITOU,
POITIERS
demeurant à POITIERS
- **Madame ARLT Marie-Josephe**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
TOURAINÉ POITOU, POITIERS
demeurant à POITIERS
- **Madame DARDILLAC Isabelle**
Expert pssp, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE POITOU, POITIERS
demeurant à JARDRES
- **Madame DEMARCONNAY Nadine**
Coordonnateur pssp, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE POITOU,
POITIERS
demeurant à SAINT-JULIEN-L'ARS
- **Madame JOYEUX Catherine**
Gestionnaire pssp, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE POITOU, POITIERS
demeurant à POITIERS
- **Monsieur LEON Patrice**
Directeur général, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE POITOU, POITIERS
demeurant à POITIERS
- **Monsieur THELLIEZ Dominique**
Chargé d'activité au pôle notation, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL TOURAINÉ POITOU, POITIERS
demeurant à NOUAILLÉ-MAUPERTUIS

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 10/12/2019

La Préfète

A blue ink signature, appearing to be 'Isabelle DILHAC', written in a cursive style.

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-19-009

arrêté signé

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0135

Arrêté 2019/CAB/493 en date du 19/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL LA PTITE BOUTIQUE – ESPRIT 25 rue des Cordeliers 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Charles LASSALE, gérant de la SARL LA PTITE BOUTIQUE - ESPRIT, 25 rue des Cordeliers à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Charles LASSALE, gérant de la SARL LA PTITE BOUTIQUE ESPRIT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 25 rue des Cordeliers à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 07 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Charles LASSALE, gérant de la SARL LA PTITE BOUTIQUE - ESPRIT 25 rue des Cordeliers à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Charles LASSALE, gérant de la SARL LA PTITE BOUTIQUE - ESPRIT, 25 rue des Cordeliers à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 19 décembre 2019,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PALHÈRE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-12-31-001

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP) de la Vienne

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP de la Vienne)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Entre la direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M.MONTMUREAU, Directeur Stratégie - Moyens - Maîtrise d'activités, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
723	CAS Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.


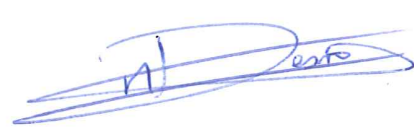

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à *Poitiers.*

Le **31 DEC. 2019**

Le délégant Direction départementale des finances publiques de la Vienne Le directeur stratégie - moyens - maîtrise d'activités  Bruno MONTMUREAU	Le délégataire Direction départementale des finances publiques de la Vienne Le directeur expertise et opérations de l'Etat  Matthieu DESMARETS
Visa de la préfète de la Vienne  Isabelle DILHAC	